FRC.1.
3187
Case
FRC
14604

RÉFLEXIONS D'UN VOSGIEN,

OU

LE DEPUTÉ AU COIN DE SON FEU.

Est enim gloria solida quædam res, et expressa, non adumbrata; est consentiens laus bonorum.

Cicer. Tusc. Quæst. Lib. III.

Par M. BEXON, Avocat, Procureur-Fiscal à Remiremont, Conseiller intime de S.A.S. Madame la Princesse de Condé.

A PARIS,
Chez LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCCLXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE

De M. Bexon, Avocat en Parlement, Procureur-Fiscal à Remiremont, aux cent soixante-neuf Citoyens qui l'ont honoré de leurs suffrages en l'assemblée tenue dans l'Église Paroissiale de cette Ville, le onze du courant, pour être Commissaire à la rédaction de leurs Cahiers, et leur Député.

Du 16 Mars 1789.

Messieurs,

Je vous dois les plus vifs remercîmens de la confiance que vous avez cru pouvoir me donner ; je n'ai qu'un regret dans cette occasion, c'est celui de ne pouvoir dans ce moment y répondre autant que je le désire, et avec l'empressement que j'aurai toujours pour le bien. Je dois vous avoir d'autant plus d'obligation, que je sais très-bien qu'on n'a rien négligé auprès du plus grand nombre d'entre vous, pour me priver de vos suffrages et m'enlever l'opinion avantageuse que je crois mériter

de vous, par le désir que j'ai toujours eu de vous obliger tous.

Ne croyez pas, mes Concitoyens, que la persécution que l'on me fait essuyer ralentisse mon zèle pour vos intérêts, non plus que mon attachement pour vous. Je sais vous apprécier tous, et m'eussiez-vous refusé ce témoignage flatteur de votre estime; eussiez-vous changé depuis que vous me l'avez accordé, je me garderais encore de vous le reprocher; vous auriez cédé à des impressions étrangères, et je serais sûr de retrouver au fond de vos cœurs les sentimens que j'ai tant de plaisir à y connaître.

La réunion de vos suffrages en ma faveur m'a été d'autant plus précieuse, que je venais, d'après l'intention du Roi, de vous prier de ne les accorder qu'à l'impulsion de votre conscience; que je vous avais fait sentir que dans un choix aussi important pour le pauvre et pour le riche, il valait bien mieux avoir égard à la probité et au bon esprit, qu'à l'opulence et à la hauteur.

Que je serais, heureux, ô mes Concitoyens! si je devais à cet avertissement, dont la méchanceté me fait un crime, une partie des suffrages que j'ai reçus de vous, et si j'avais par-là diminué le nombre de ceux dont depuis si long-temps des gens qui en étaient bien peu dignes s'efforçaient de s'assurer. Ce serait pour moi le prix le plus satisfaisant de mon attachement pour vous, et un

motif bien puissant pour mépriser davantage encore les efforts de mes ennemis.

C'est dans de tels momens qu'un homme en place s'assure de l'opinion de ses concitoyens, et par-là il peut affermir ou corriger sa conduite. Il est là exposé à un jugement public, et son triomphe est parfait quand, sur-tout au milieu de ses ennemis et d'une troupe d'envieux qui voudraient fermer la bouche à ceux qui le nomment, il emporte un témoignage aussi complet de l'estime de sa patrie.

J'ai fait bien peu pour elle, je l'avoue ; mais je ne crois pas en avoir assez démérité pour exciter son mépris et sa haine, ni lui avoir assez rendu de services pour mériter autant de jalousie.

Je ne remonterai pas au-delà de l'époque qui fixe maintenant l'attention générale, et dans ces circonstances voici tous mes torts envers vous : J'ai été le seul à m'occuper de vos intérêts, et je crois l'avoir fait avec un empressement qui a dû vous convaincre que je m'y livrais avec plaisir.

J'ai fait un mémoire adressé au Roi par vous tous, et qui m'a attiré des applaudissemens que je suis loin de croire avoir mérités.

La délibération qui m'a nommé pour député à Nancy, malgré la cabale qui existait déjà pour lors, ne peut sans doute qu'ajouter à ce qu'on peut me reprocher.

J'en trouve encore de nouveaux motifs dans la place de Commissaire que j'ai eu l'honneur d'occu-

per dans l'Assemblée des trois Ordres tenue dans cette Capitale, et dans les éloges que j'y ai reçus.

Dans le travail soutenu que l'on sait que j'ai fait pour montrer vos droits au plus grand jour, et mettre vos réclamations à même d'être accueillies selon les besoins de tous.

Si c'est un tort d'avoir désiré votre confiance et votre amitié et chérir la récompense que vous m'accordez de mes efforts, on ne peut trop l'étendre ni l'employer avec succès.

Quelques distinctions que je n'ai désiré et dont je n'ai tiré d'autre avantage que celui de vous servir, n'est pas le plus léger reproche que me fasse une basse jalousie; et le dépit de ne pouvoir obtenir les mêmes préférences, est manifesté par la folle crainte qu'elles ne me conduisent plus loin encore.

L'on sent aisément la force de ces motifs sur certaines ames, et l'on ne doit plus douter de leur puissance après ce qui vient de se passer.

Chargé d'entretenir l'ordre et la paix dans le lieu que nous habitons, je vous dois bien des pardons, mes chers Compatriotes, pour les déréglemens dont j'ai été l'innocente cause. Votre estime pour moi vous a causé bien des inquiétudes; et les alarmes de cette nuit desordonnée et séditieuse, m'imposent, à l'égard de ceux qui en ont souffert, des obligations que mon cœur se plaira à remplir.

J'oublierai volontiers pour cela ceux qui, *ivres de colère, de haine & de boisson*, se sont réunis à minuit dans un Lieu saint dont a fait une taverne

et ſous de dignes drapeaux, pour eſſayer de détruire l'effet des ſuffrages donnés par la raiſon et inſpirés par la conſcience; car pas un ſeul de vous ne dira, je crois, que j'aye demandé ou brigué vos ſuffrages, et preſque tous peuvent s'écrier qu'on n'a rien négligé auprès deux par m'en priver.

Cette opération ténébreuſe excite encore aſſez d'indignation aux perſonnes honnêtes, pour que ceux qui en étaient l'objet n'aient pour elle que le mépris qu'en méritent les auteurs et les protecteurs, ſi cependant on ne doit pas eſpérer qu'une autorité ſupérieure, mais moins arbitraire et moins dangereuſe que celle qui l'a autoriſée, rendra à chacun la juſtice qui lui eſt dûe.

Par cette œuvre nocturne, un autre député, nommé auſſi à l'aſſemblée du onze du courant, et digne à tous égards des ſuffrages de la confiance de ſes concitoyens, a été, comme moi, écarté de l'aſſemblée des trois Ordres, à laquelle je ne ſais pourquoi on avait tant de crainte de me voir.

Mais il n'a pas pour cela donné la plus légère atteinte à la légalité de nos nominations, ni diminué la pluralité de quarante voix que j'y ai reçues; j'y attache bien plus de prix qu'au vain avantage de ma préſence à cette aſſemblée, pourvu que les intérêts de ma patrie y ſoient bien défendus; et s'ils peuvent être en de meilleurs mains que les nôtres, placés en celles des deux députés qui nous remplacent, je me conſole ſans peine de ne pas y être.

Ne croyez cependant pas, ô mes Concitoyens ! que j'oublie ce que je dois à votre eſtime et à votre amitié ; je ſerai content ſi je puis vous en donner des preuves ; je me ferai un devoir d'employer pour vous les réflexions que j'avais préparées pour vous être utile, ainſi qu'à tout le Département ; ſi elles ne trouvent pas leur place dans l'aſſemblée actuelle, elles ſeront peut-être mieux reçues ailleurs, et mes efforts pour mériter de plus en plus votre confiance et votre attachement, ſont les ſeuls moyens que je veux employer pour punir des ennemis que ma conſtance irrite et que ma fermeté déſeſpère.

J'ai l'honneur d'être bien ſincèrement,

MES CHERS CONCITOYENS,

Votre très-humble & très-obéiſſant
ſerviteur et ami,

BEXON.

PROJET
D'INSTRUCTIONS
PARTICULIÈRES ET DE DÉTAILS,

Pour les Députés des Trois-Etats du Bailliage de Remiremont aux Etats-généraux.

Pour une pomme un enfant eſt bien ſage;
menacez-le, le châtiment eſt loin;
de la vertu montrez-lui le beſoin;
ſon petit cœur n'y voit pas davantage;
mais que ſon prix ſoit toujours ſous ſes yeux,
il obéit; or, on dit que les hommes
ſont des enfans; pour qu'ils ſoient vertueux,
Légiſlateurs, ſongez ce que nous ſommes.

NOUS, les Gens des Trois-états du Bailliage de Remiremont, avons délibéré qu'il ſerait remis à nos Députés, qui ſeront élus à Mirecourt, les Inſtructions ſuivantes, auxquelles nous leur mandons de ſe conformer en tous points.

Revêtus du caractère le plus honorable qui puiſſe être accordé à la probité et au mérite, combien ne doivent-ils pas ſe pénétrer de l'étendue des devoirs que leur impoſe le choix libre de leurs Concitoyens?

Dépositaires de la félicité publique, en même temps que des intérêts de la Province, et sur-tout du Département, la Patrie attend d'eux son bonheur et le repos de son Souverain.

Ne doutons pas qu'ils ne se livrent sans réserve à l'empressement d'opérer le bien qu'on a droit d'attendre d'eux ; comptables à leurs commettans des pouvoirs qui leur seront confiés, ils sauront nous convaincre que leur intégrité, leur zèle, leur fermeté, ne sont pas au-dessous de leurs talens ; et leurs succès nous assureront que les Instructions qui vont suivre, ne pouvaient être confiés à de meilleures mains.

Instructions sur les objets dont nos Députés s'occuperont avant leur départ pour Versailles.

L'intention du Roi étant de ne lever désormais aucun impôt, que du consentement de la Nation, la vérification de l'état des finances, le produit des impôts actuels, leur suppression ou leur modification, et l'établissement des subsides qui paraîtront les plus équitables, occuperont nécessairement l'Assemblée prochaine des Etats-Généraux.

En conséquence, nos Députés se mettront à même de connaître exactement quel est le produit des impôts qui se lèvent actuellement sur la Province, tels que les vingtièmes, la subvention, l'industrie et le don-gratuit ; en en formant le total, ils s'assureront de la masse d'impos-

tions directes que la Province ſupporte, et connaîtront par-là quelles ſont les charges qui pourront lui être impoſées pour l'avenir.

Ils s'inſtruiront auſſi, autant qu'il ſera poſſible, du produit des impôts indirects qui y pèſent, tels que la foraine, la vente du ſel, les droits de ſceau et de contrôle, les droits d'entrée ſur les denrées et autres, diſtraction faite des frais immenſes de régie que la perception de ces droits entraîne, pour en en ſollicitant la ſuppreſſion, en offrir l'équivalent, s'il le faut, dans la la contribution nouvelle.

Inſtructions relatives aux changemens à faire dans les Règlemens des 24 Janvier et 7 Février dernier.

L'empreſſement du Roi à éclairer ſa ſageſſe par les conſeils de ſes ſujets, a tellement hâté le grand événement qui nous occupe, que Sa Majeſté a elle-même ſenti que ſa marche ne pouvait être ſans quelques imperfections. auxquelles les États-généraux doivent remédier, en préparant pour la ſuite un ſyſtème plus parfait; auſſi nos Députés demanderont :

1°. Que pour la ſuite, les deux Duchés aient aux Etats-généraux dix députations au lieu de neuf, n'ayant pas un aſſez grand nombre de Repréſentans, relativement à leur population comparée.

2°. Qu'en comprenant le Bailliage de St. Diez dans l'arrondiſſement de Nancy, la députation

qui sera ajoutée aux neuf à eux accordées, soit donnée à cet arrondissement de Nancy.

3°. Que la Ville de Remiremont ait à l'assemblée de son Bailliage huit Députés au moins ; sa représentation à cette assemblée n'étant pas suffisante, eu égard à sa population, et aux Représentans des autres Communautés de son Département à la même assemblée.

4°. Que les membres des Chapitres de l'un et de l'autre sexe, ceux même des Communautés séculières ou régulières d'hommes, soient appelés individuellement à la même assemblée, pour y comparaître, sinon en personnes, du moins par des procureurs pris dans leur Ordre.

Qu'autrement les Evêques, Abbés, Prieurs, Commandeurs, Curés, Vicaires et Chapelains n'y soient appelés, comme lesdits membres des Chapitres et Communautés séculières et régulières d'hommes, que par corporation, leur députation respective étant sans cela trop inégale.

5°. Ils représenteront que si les élections des assemblées graduelles et préliminaires peuvent causer des embarras en les faisant au scrutin, les élections à haute voix offrent bien plus d'inconvéniens, en rendant ces assemblées tumultueuses, et en ouvrant à la cabale et à l'intrigue des ressources pour faire choisir souvent le Citoyen moins digne de la confiance publique, de préférence à celui dont la conduite soutenue aurait dû lui assurer la préférence.

6°. Que comme dans le choix des Députés aux Etats-généraux, on doit sans doute avoir moins d'égard à la fortune qu'à la probité, au mérite, au patriotisme et à la vertu, avec lesquels les richesses ne s'allient pas toujours; il doit être assigné aux Députés avant toute élection, un traitement analogue au grand catactère que doit leur imprimer le choix spontané d'un peuple libre.

Instructions relatives à l'entrée de nos Députés aux prochains Etats-généraux.

L'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, est le vœu de la Nation, en même temps que celui du Roi; et le rétablissement des assemblées nationales, est le premier pas vers la régénération de l'antique constitution de la Monarchie.

Pour assurer cette base d'une manière solide, nos Députés,

1°. Ne consentiront pas à ce que le Tiers y soit jamais en moindre nombre que les deux autres réunis.

2°. Ils n'y prendront séances, qu'autant que tous les Députés en auront été librement élus par les Villes, Bourgs, Communautés, Corps et Corporations du Royaume.

3°. Ils ne pourront délibérer que les trois Ordres réunis; ne permettront pas que les suffrages soient comptés autrement que par têtes; et

ſi quelques circonſtances déterminaient un des Ordres à demander à ſe retirer dans une chambre ſéparée, ils ne s'y oppoſeront pas, mais ils exigeront qu'il revienne enſuite délibérer, et voter en commun et par têtes.

4°. Ils ſe garderont d'oublier qu'ils ſont les Repréſentans d'une portion reſpectable de la Nation, et qu'en les chargeant de ſes intérêts, elle leur a auſſi confié ſon honneur et ſa liberté; en conſéquence, ils s'oppoſeront à toutes diſtinctions qui tendraient, à l'exemple des anciens Etats-généraux, à avilir l'ordre du Tiers aux yeux des deux autres; ils abandonneront néanmoins à ceux-ci les deux prérogatives purement honorifiques de la ſéance et de la préſidence; mais ils auront ſoin qu'en recueillant les voix, il en ſoit pris une dans l'ordre du Clergé, une dans l'ordre de la Nobleſſe, et deux dans l'ordre du Tiers, ainſi ſucceſſivement ſur tous les objets; et en cas de partage et d'égalité de ſuffrages dans l'aſſemblée, l'objet à décider ſera remis à la déciſion du Roi auquel eſt dûe, à tous égards, la prérogative et l'autorité de départager les ſuffrages.

INSTRUCTIONS

Sur la conſtitution nationale, principal & premier objet à traiter aux Etats-généraux.

DISTRIBUTION DES POUVOIRS.

PROPOSER, remontrer, aviſer, et conſentir tout ce qui peut concerner la proſpérité du Royaume, le bien de tous & de chacun des Citoyens, la réforme des abus, les beſoins de l'Etat, et établir une règle conſtante dans toutes les parties de l'adminiſtration et de l'ordre public; telles ſont les grandes fonctions que la juſtice du Roi confie aux Repréſentans de la Nation. Il veut que tout ſon Royaume et tous ſes ſujets en particulier reſſentent pour toujours, les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une ſi notable aſſemblée.

Pour cela, on doit eſpérer que déſormais Sa Majeſté voudra partager l'exercice des différens pouvoirs attachés à la Couronne, avec le corps même de ſes ſujets.

Son autorité, loin d'en ſouffrir, n'en deviendra que plus puiſſante, et aux inquiétudes qui ont agité ſon cœur, ſuccédera bientôt la ſatisfaction de jouir du bonheur de ſon peuple.

Pour parvenir à cette heureuſe reſtauration, nos Députés ſe rappelleront ſans ceſſe dans toutes leurs démarches, ce que la juſtice, l'eſprit de modération, le reſpect pour la perſonne ſacrée du Roi, la conſervation des propriétés, la liberté et l'honneur du peuple français, doivent leur inſpirer.

Qu'animés de cette confiance, de cet amour auxquels Sa Majeſté elle-même nous invite, ils propoſent ſans crainte, et avec fermeté, de bons et ſolides moyens qui aſſurent le bonheur public, et rendent au Roi cette tranquillité, dont il a la franchiſe d'avouer qu'il eſt privé depuis long-temps.

Qu'en conſéquence, rien n'arrête leur zèle et leur courage, pour faire ſanctionner par le Roi et les Etats-généraux, ce qui eſt renfermé dans le mandat qui leur a été remis.

Ils demanderont, d'après l'intention expreſſe de leurs commettans, que l'union qui exiſte aujourd'hui, entre les trois Ordres, ſoit déclarée irrévocable et perpétuelle, que la Nation ſoit toujours compoſée des Trois-Etats; et en exprimant à Sa Majeſté le reſpect dû à ſon autorité, ils la ſupplieront également de retenir qu'on ne reconnaîtra d'autre pouvoir temporel que le ſien.

Ce ſentiment dû à la ſageſſe et à la bonté du Roi, eſt un des principes qui fondent la Monarchie; et ſi on s'en écartait un ſeul inſtant, le

plan

plan constitutionnel qu'on se propose d'établir, n'aurait aucune base solide sur laquelle il pût se fixer.

Mais, c'est à la Nation seule qu'il doit appartenir d'examiner et de décider si les lois générales, ou particulières par lesquelles on veut la gouverner, conviennent à sa constitution, à ses besoins et à ses mœurs. Aussi le désir du Roi de partager son autorité avec ses sujets, le décidera à penser qu'il est juste qu'aucune loi qui intéressera leur universalité, ne puisse plus être faite, ni avoir d'exécution, que les Etats-généraux n'aient été consultés, et ne les aient consenties.

Ils déclareront également que le pouvoir judiciaire est un des principaux attributs de l'autorité royale; que personne ne peut l'exercer dans le Royaume, que Sa Majesté ne lui en ait conféré le droit; mais ils démontreront, qu'en remettant entre les mains de la Nation une partie de l'autorité législative, c'est lui assurer que le pouvoir judiciaire ne sera confié qu'aux Magistrats chargés du maintien des lois et de la peine à infliger à ceux qui les auront enfreintes.

La gradation et l'enchaînement de ce qui vient d'être dit, exige que l'Administration des différentes Provinces soit assimilée à celles du corps de l'État; et pour opérer cette liaison et cette uniformité, nos Députés ajouteront qu'avec la même résolution de ne reconnaître d'autre autorité que celle du Roi, chaque Pro-

vince doit adopter et suivre le régime qu'elle croira lui convenir. Et par ce moyen, S. M., dont le pouvoir sera sans bornes dans le cœur de ses Sujets, n'aura plus d'autre soin que celui vraiment digne de sa puissance, de maintenir et de faire exécuter ce qui aura été concerté entre Elle et la Nation, soit aux Etats-généraux, soit dans ceux des Provinces.

Instructions sur l'attribution à donner aux Etats-généraux.

Leur pouvoir une fois déterminé, nos Députés, d'après la promesse du Roi, de demander et d'écouter favorablement les avis des Représentans de son Royaume, sur tout ce qui peut intéresser le besoin de ses Peuples, feront arrêter qu'aucune Loi ne pourra plus être faite, ni recevoir d'exécution, soit civiles, criminelles, bursales, et toutes autres qui intéresseront le corps de l'État, qu'elles n'aient été vérifiées et consenties des États-généraux, et qu'il en sera fait mention dans ces Lois mêmes; assurés par-là qu'elles ne pourront tendre qu'au bien général, rien après cela ne pourra en suspendre l'exécution.

Il faut cependant quelles soient notoires et déposées dans des lieux assez publics pour que chaque Citoyen puisse en avoir connaissance légale.

La publication et l'enregistrement dans les

Parlemens et autres Siéges chargés de l'Administration de la Justice, est le moyen dont on doit se servir pout cela ; mais ces Tribunaux ne pourront procéder à aucune nouvelle vérification, ni en arrêter l'exécution.

Par une suite de cette première attribution ; il sera réglé qu'aucune Loi ainsi vérifiée et consentie aux Etats-généraux ne pourra être changée, modifiée, interprétée ni abrogée qu'après l'examen et le consentement de ces mêmes Etats-généraux, et que tout ce qui intéressera le bien du Gouvernement et des Sujets en particulier, fera en tout partie de leur attribution.

Les grands avantages que nous attendons de la prochaine Assemblée, doivent nous faire désirer de voir renouveler souvent les momens heureux où le Souverain, environné de l'amour et des conseils de ses Sujets, ne veut plus conserver avec eux que le caractère le plus cher à son cœur, celui de leur ami ; et nos Députés insisteront à ce que les Etats-généraux soient assemblés, en la forme qu'ils sont chargés de faire déterminer, de quatre ans en quatre ans, même plus souvent, si la constitution, les lois qui seront faites et le régime qui sera adopté, demandent des modifications et des réformes qui doivent devancer cette époque.

Instructions sur la constitution des Etats-provinciaux.

Le pouvoir donné aux Provinces dans la dis-

tribution de l'autorité qui aura fait la baſe du plan conſtitutionnel, conduit ſans effort au rétabliſſement et à la formation des Etats-provinciaux.

C'était déjà dans la vue de donner à ſes Sujets un régime qui leur fût propre, de partager avec eux une Adminiſtration dont ils ne pouvaient embraſſer tous les détails, que Sa Majeſté a rétabli les Aſſemblées provinciales.

Mais aujourd'hui qu'il s'agit de former un nouvel ordre des choſes fondé ſur des principes ſûrs et invariables, la compoſition de ces Aſſemblées ne peut plus nous ſervir, que pour nous convaincre que le droit accordé, par-là, aux Provinces de ſe régir elles-mêmes, eſt le ſeul moyen d'aſſurer la proſpérité de chacune d'elles; mais le plan adopté pour la formation des Etats-généraux, eſt néceſſairement celui ſous lequel doivent être conſtitués les Etats-provinciaux.

En le demandant, nos Députés réſerveront cependant aux Provinces de déterminer elles-mêmes le nombre des Repréſentans qu'elles croiront leur être néceſſaire, eû égard à leurs intérêts et à leur population.

Ils feront la plus ſérieuſe attention à l'importance du rétabliſſement prochain des Etats de cette Province; et pour l'obtenir ſans retard, ils inſiſteront, à ce que dans le cours même de l'Aſſemblée des Etats-généraux, ils ſoient autoriſés à s'aſſembler et à ſe former de manière qu'ils ſoient ſolidement établis et en activité

avant la diſſolution de l'Aſſemblée générale du Royaume, et que les règlemens de détails que la localité pourrait exiger, puiſſent encore être ſanctionnés par l'Aſſemblée des Etats-généraux.

Ce rétabliſſement eſt d'autant plus preſſant, qu'il eſt eſſentiel que nos Députés puiſſent y rendre compte de leur miſſion aux Etats-généraux; et pour qu'ils ne perdent pas le droit d'y influer par leurs lumières, ils ſera réſervé à un tiers des Députés de la Province d'y prendre ce nombre de places qu'on aura ſoin de ne pas remplir.

Les objets confiés à l'Adminiſtration des Etats des Provinces exigeront néceſſairement qu'ils ſe réuniſſent plus ſouvent que les premiers; pour quoi nos Députés feront arrêter qu'il ſeront convoqués au moins tous les deux ans, et plus ſouvent, ſi les circonſtances l'exigeaient.

Inſtructions ſur l'attribution des Etats-provinciaux.

Celle donnée aux Aſſemblées du Corps national nous indique naturellement les fonctions des Aſſemblées des Provinces. Ainſi il ſera ſans difficulté, de faire ordonner que toute Loi qui intéreſſera la Province en particulier, quelque ſoit ſon objet, ſera envoyée à ces Etats, pour y être vérifiée et examinée, et ne pouvoir être exécutée qu'elle n'y ait été conſentie.

Ils ne pourront en aucune manière ſuſpendre

l'exécution des Lois vérifiées par les Etats-généraux ; mais si elles blessaient en quelque point les intérêts de la Province, ils seront autorisés à présenter leurs observations et leurs remontrances à l'Assemblée nationale la plus prochaine.

Comme l'Assemblée des Etats-généraux ne pourra embrasser les objets qui intéressent chaque Province en particulier, et ne pourra traiter que les grands intérêts de la Nation entière, nos Députés feront sentir que tout ce qui concerne l'Administration intérieure de la Province, doit être envoyé à ses Etats chargés du régime entier de sa constitution.

Les instructions qui vont être données sur les matières, qui, d'après ces préliminaires remplis, seront sans doute traités aux prochains Etats-généraux, nous conduiront à l'objet dont la connaissance doit être renvoyée et attribuée aux Assemblées de la province.

Instructions sur l'organisation et attribution de différens conseils.

La réunion momentanée des personnes qui, par leur intégrité, leur bon esprit, auront mérité la confiance de la Nation, peut bien préparer et même assurer sa félicité ; mais leur séparation deviendrait dangereuse, et bientôt peut-être verrait-on s'écrouler une constitution qui doit former l'époque la plus glorieuse de notre Mo-

narchie, ſi la ſageſſe du Roi ne continuait de s'environner de conſeils prudens, propres à diriger ſa ſageſſe dans les grands objets qu'il aura réſervé à ſa puiſſance ; et certes, on ſe convaincra ſans peine, que c'eſt une des baſes principales du plan conſtitutionnel à former.

Car il ſerait trop dangereux qu'aucune branche de l'Adminiſtration fût encore déſormais confiée à des ſubalternes, dont la conduite et les fautes ont altéré tant de fois la tranquillité du Roi, en même temps qu'elles ont répandu le trouble et la gêne dans le Royaume entier.

Et comme c'eſt ici le moment d'aſſurer la confiance, il ne faut plus qu'une ſeule partie de l'Adminiſtration préſente un ſecret qui ferait ſoupçonner de l'intérêt d'en faire un myſtère.

L'établiſſement de ſix conſeils dans la forme qui ſera trouvée plus convenable par S. M., doit achever la formation de la conſtitution à ſolliciter ; pourquoi nos Députés propoſeront l'établiſſement,

1°. D'un conſeil privé.

2°. D'un conſeil d'état.

3°. D'un conſeil de religion, ou de conſcience.

4°. D'un conſeil de juſtice, ou de caſſation.

5°. D'un conſeil d'agriculture.

6°. D'un conſeil de commerce.

INSTRUCTIONS

Sur les demandes particulières à proposer aux Etats-généraux.

LOIS RELIGIEUSES.

HEUREUX d'être nés dans le sein de l'Eglise Catholique, gardons-nous de permettre qu'il soit donné la plus légère atteinte à la pureté du culte sacré de cette religion sainte ; car les sentimens qu'elle inspire, en nous dirigeant vers les vertus morales, ne nous conduisent pas moins à celles qui peuvent faire le bonheur du Corps politique et social.

C'est aussi aux Souverains des Français, qu'il a toujours été donné de sentir le prix de l'unité de ce culte dans leurs états ; et la religion que nous professons, ne fût-elle pas la plus parfaite, nous avons trop d'exemples, qu'il ne serait pas moins dangereux au bien du Gouverment et de l'Etat d'y introduire le culte public de tout autre.

Cependant, en accordant à la Religion Catholique Romaine une protection assez particulière pour ne pas permettre qu'une autre dans l'Etat partage ses avantages et ses faveurs, il faut penser que la différence d'opinion ne peut enlever à l'homme la protection des Lois et du Gouverne-

ment, qu'il eſt Membre de la ſociété, lui procure des avantages, et qu'il eſt par-là indiſpenſable de lui aſſurer un état civil d'une manière invariable et ſolide ; mais il faut, s'il eſt poſſible, rendre nos Lois et nos Inſtitutions religieuſes tellement parfaites, qu'elles ſe rapprochent et ne ſemblent pas dégénérer de la ſainteté dans laquelle elles ont pris naiſſance.

Car, pourquoi le diſſimuler ? Cette partie du corps ſocial, non plus que tout autre, n'eſt pas ſans abus à réformer ; et ſans entrer ici dans leur détail, il ſuffit de dire qu'ils conduiſent nos Députés :

1°. A demander que, pour aſſurer à la Nation que les bénéfices ſeront à l'avenir donnés plutôt à la vertu, au travail, à la ſcience, que prodigués à l'intrigue, à la naiſſance et à la faveur, la feuille des bénéfices ſoit ſoumiſe au conſeil de religion, ou de conſcience ; et les bénéfices donnés à ſa participation.

2°. A démontrer que ce ne doivent être ni la diſtinction d'origine, ni des familles, qui doivent appeler de préférence aux places et aux dignités Eccléſiaſtiques ; que les concentrer parmi les nobles, c'eſt briſer le principe fondamental de notre religion, fondée ſur la vertu ; fermer la porte à l'émulation et étouffer le déſir du bien. Pourquoi ils demanderont que dans tous les Chapitres et Corps Eccléſiaſtiques, autres que ceux qui ont été ſpécialement fondés pour des No-

bles, il ne puiſſe plus à l'avenir y avoir aucune excluſion à l'égard des Eccléſiaſtiques de l'ordre du Tiers, que ceux-ci puiſſent y être admis, ainſi que tous autres, et qu'à cet effet toutes diſtinctions, dont la dignité du Sacerdoce n'a pas beſoin et qui ſont injurieuſes à l'ordre du Tiers, ſoient anéanties.

3°. On ne peut que s'étonner de voir dans le même Royaume, dans la même province, et ſouvent dans le même Diocèſe, une ſi grande diſparité entre les honoraires qui ſe payent aux Curés des différentes paroiſſes, pour des fonctions qui ſont abſolument les mêmes.

Cette diſproportion ne permet pas, qu'en s'occupant d'aſſurer à tous les Membres de cette portion nombreuſe du Clergé, un revenu qui réponde à la grandeur de leur caractère, ainſi qu'à l'utilité dont ils ſont à la religion et à la ſociété, on n'embraſſe en même temps les moyens de former un règlement, que nos Députés auront ſoin de ſolliciter, qui établiſſe dans tout le Royaume, une perception uniforme pour le caſuel de toutes les paroiſſes, exorbitant dans les uns, trop faible dans les autres.

4°. Les principes de la Religion ne peuvent être préſentés avec trop de préciſion et de clarté; il eſt dangereux, ſur-tout pour ceux qui ne ſont pas à portée d'en ſentir facilement les vérités, de leur montrer ſous différentes formes dont ils n'apperçoivent pas les rapports; notre religion

eſt une, il faut donc que le corps de ſa doctrine ſoit un.

D'ou il réſulte, que nos Députés doivent propoſer qu'il ſoit arrêté que le corps épiſcopal rédigera ce corps de doctrine; lequel une fois formé, ſera le ſeul qui pourra être enſeigné dans toutes les Ecoles, Colléges, Univerſités, Séminaires, Maiſons religieuſes et autres établiſſemens du Royaume, en ſupprimant l'uſage public de de ceux qui exiſtent aujourd'hui.

5°. L'inſtitution des Maiſons religieuſes a tendu au bien et à l'avantage de la Religion; l'intention de leurs fondateurs a été de réunir comme en une famille des hommes, qui, moins occupés des biens temporels, puſſent être plus recueillis et plus portés à la pratique de la vertu.

En recherchant l'ancienne inſtitution des Religieux, non pas peut-être dans ce que ſont aujourd'hui un grand nombre d'entre eux, mais dans les motifs qui ont fondé leur établiſſement, tâchons de les rappeler à leurs inſtitutions et au bien qu'ils peuvent faire, ce à quoi la piété de quantité d'entre eux, nous fait penſer qu'il ſera facile de les déterminer.

Ce ſera dans cette vue que nos Députés demanderont un règlement qui ramène tous les les Religieux à l'objet précis pour lequel ils ont été fondés, les oblige à s'y conformer en tous points, et à remplir exactement les fonctions que la piété de leurs fondateurs a cru devoir leur con-

fier, pour contribuer au salut des ames, en même temps qu'au soutien de la Religion.

6°. Nos neveux, en lisant notre histoire, ne pourront se persuader, que quand le Roi s'occupe à porter des secours à l'indigent qu'il peut connaître; que tandis que les princes de son sang, & une foule d'hommes généreux, étrangers même à la France, donnent depuis longtemps de grands exemples de charité et de bienfesance, multipliés par les calamités qui viennent d'affliger tant de malheureux expirant de misère, il existe au milieu d'elle des fonds immenses destinés au soulagement des pauvres, et cependant employés à tout autre usage.

Le produit des économats était dans leur institution le patrimoine des indigens; et comme si tout autre qu'eux pouvait le partager sans honte, et le conserver sans remords, de cet établissement qui fait honneur à l'humanité, nous ne connaissons plus que le mot, que nous ne pouvons plus appliquer à la chose.

Aussi, que nos Députés demandent avec instance que l'administration de ces énonomats soit soumise au conseil de Religion, et que leurs fonds ne puissent plus être employés qu'au profit des pauvres, des atteliers de charité et des hôpitaux.

7°. Les établissemens qui tendent au soulagement des malheureux, et à en diminuer le nombre, méritent la protection la plus particulière.

La loi qui défend aux hôpitaux d'acquérir des biens-fonds peut être juſte ; mais celle qui leur interdit de replacer leurs fonds, ou ce qui peut provenir de dons particuliers ou de leurs épargnes, tend, ſinon à leur deſtruction, mais du moins à les empêcher de s'accroître, tandis cependant que la misère groſſit, et que leurs charges par conſéquent s'augmentent. Cette loi ne doit donc pas ſubſiſter, et nos Députés doivent en demander la révocation.

8°. Il en eſt une autre très-peu nuiſible au Clergé, mais qui l'eſt bien davantage à la ſociété, c'eſt celle qui défend les échanges avec les gens d'Egliſe ; il eſt indifférent à ceux-ci de poſſéder ici, ou là, puiſque rarement ils jouiſſent par eux-mêmes ; mais un Citoyen peut ſouvent trouver les plus grands avantages d'avoir ſon patrimoine dans un endroit plutôt que dans un autre ; ce qui fait penſer que nos Députés doivent demander, qu'avec le moins de formalités et de frais qu'il ſera poſſible, les gens d'Egliſe puiſſent conſentir aux échanges qui leur ſeront demandés par les particuliers, pourvu qu'il ſoit prouvé qu'il y a valeur égale dans les choſes échangées, ſans que les Eccléſiaſtiques puiſſent exiger qu'on leur donne du terrain au de-là de la valeur de celui qu'ils échangeront.

INSTRUCTIONS

Sur les Lois Civiles & Criminelles.

PROPRIÉTÉ ET LIBERTÉ.

EN remettant à ſes Tribunaux et entre les mains de ſes Magiſtrats, le pouvoir judiciaire, le Roi nous déclare qu'il renonce à tout ce qui n'aurait même que l'apparence d'une autorité arbitraire. Il ne demande à la Nation, qu'une entière ſoumiſſion aux lois; il confie aux Juges le ſoin de leur exécution, et ce ne ſera plus qu'à eux ſeuls que l'on ſera comptable des infractions qu'on pourra y faire.

D'après cela, la première loi à établir doit être celle qui aſſurera à tout Citoyen ſa propriété et ſa liberté individuelle, de telle ſorte qu'en ne craignant plus d'y voir donner atteinte par d'autres autorités que par celle de ſes Juges naturels, il puiſſe regarder cette même autorité comme leur protectrice et leur ſauve-garde.

C'eſt à la protection d'une ſemblable conſtitution, que l'homme pourra confier ce qu'il a de plus cher. Il ne craindra plus qu'un acte d'autorité qu'il n'aura pu prévoir, donne atteinte à ſa réputation, à ſa liberté et à ſes biens; il ne redoutera plus que la ſageſſe des lois, et il ne

pourra être arrêté que quand ſes Juges naturels auront reconnu qu'il les a oubliées.

D'après cela, nos Députés obtiendront, ſans peine, l'abolition des lettres de cachet, dont l'abus a ſouvent occaſionné de ſi grands maux, et cauſé de bien vifs regrets aux Souverains, lorſqu'ils ont pu découvrir qu'on avait ſurpris leur ſageſſe ou trompé leur bonté.

Ils ne porteront cependant pas leur vœu à cet égard, juſqu'à en demander la ſuppreſſion dans tous les cas. La raiſon leur fera ſentir qu'il peut malheureuſement ſe préſenter des circonſtances où ce moyen, tyrannique en lui-même, deviendrait utile et même néceſſaire.

Les Tribunaux qui ne doivent en croire qu'aux preuves, qui les conduiſent à des vérités claires, ne pourraient quelquefois y arriver aſſez tôt, pour arrêter le cours des déſordres trop dangereux pour la ſociété, pour que toute la force du pouvoir ſouverain ne ſe déploie pas ſur le plus léger retard; par exemple, une émotion populaire, une ſédition, quelques autres circonſtances à peu-près ſemblables préſentent évidemment la néceſſité de laiſſer à l'autorité du Roi, un droit qui ne peut être exercé que par lui ſeul.

Mais il faudra demander que les cas bien rares dans leſquels les Citoyens pourront être arrêtés ſur lettres de cachets, ſoient prévus, et leur nombre fixé, et qu'immédiatement après que quelqu'un dans les cas prévus aura été arrêté provi-

ſoirement et aura été privé de ſa liberté, la connaiſſance des cauſes qui auront donné lieu à ſa détention, ſoit renvoyée aux Juges ordinaires, qui, ſans retard, en approfondiront les motifs, et ſe hâteront de lui rendre la liberté, avec réparation, s'il arrivait qu'il n'eût pas mérité de la perdre.

Il eſt auſſi des lettres de cachet, dont l'effet ſalutaire doit empêcher l'abolition.

Ce ſont celles que des familles ſont, par fois, bien malheureuſement obligées de ſolliciter.

Leur interdire cette triſte reſſource, ce ſerait les expoſer ſouvent au déshonneur et à des chagrins difficiles à calculer; mais celles-ci doivent être également ſoumiſes à toutes les précautions que dicte l'humanité; et l'on ne doit pas oublier que leur obtention n'a pas été auſſi ſans de grands abus; ce qui doit déterminer nos Députés à demander que de telles lettres ne puiſſent plus être accordées que ſur des motifs puiſſans, prouvés par-devant le juge ordinaire, après information, aſſemblée de parens, et à la participation du Conſeil de juſtice.

Évocation, retards du cours de la Juſtice, ſuſpenſion de l'exécution des Arrêts & Lettres de grâce.

C'eſt en ſuivant l'effet que doit avoir l'attribution excluſive du pouvoir judiciaire aux Magiſtrats, que Sa Majeſté ſentira, par la ſeule impulſion de ſa raiſon, qu'elle doit rendre à ſon Royaume les lois que les mêmes vues dont il eſt animé, avaient

fait

fait naître, dans des temps peut-être où elles n'offraient pas les mêmes avantages que nous devons en attendre.

Les monumens les plus anciens de notre législation, atteſtent la bonté ainſi que la juſtice de nos anciens Rois; leur ſageſſe avait anéanti d'avance tout acte d'autorité qui n'émanerait pas de la loi, briſé tous les obſtacles qui pouvaient faire ceſſer l'exercice de ſon pouvoir, le gêner, le retarder et laiſſer au crime ou à la mauvaiſe foi un eſpoir d'impunité.

C'eſt ce qui faiſait dire à Clotaire premier, que les ordres qui auraient été ſurpris de lui, pour oppoſer ſon autorité à celle de la loi, ſeraient de nulle valeur.

Que Charles-le-Chauve, en recommandant à ſes Tribunaux l'exacte obſervation des lois, les charge de l'inſtruire de ce qu'on pourrait obtenir de lui par importunités contre la juſtice, la raiſon et l'équité de ſon Gouvernement, pour qu'il puiſſe le corriger.

Que Philippe de Valois, et Charles dit le Sage, enjoignent à leurs juges de n'avoir aucun égard à toutes lettres, ſoit au civil, ſoit au criminel, qui tendraient à ſuſpendre le cours de la juſtice, et défendent d'en demander de pareilles.

Que François I interdit expreſſément toute évocation et commiſſion à tous autres qu'aux juges ordinaires, et que quantité d'autres lois nous aſſurent, qu'un des plus grands ſoins de nos Rois

a été de remédier à des abus qui avaient leur source dans l'extrême bonté de leur cœur, qui ne savait pas se défendre de l'importunité de leurs Sujets.

Si nous devons nous confier en la justice de Sa Majesté, les preuves multipliées que nous avons de la beauté de son ame, doivent nous déterminer à lui demander de prévenir les regrets qu'il aurait de faire céder dans sa sagesse la justice à la bonté.

Ce sera pour les lui éviter que nos Députés demanderont ;

1°. Que toutes causes ou procès civils ou criminels soient instruits et jugés par les juges ordinaires des parties ou des accusés, sauf l'appel aux tribunaux supérieurs, dans les cas de droit, sans qu'il puisse plus à l'avenir y avoir aucune évocation au Conseil ou à tout autre siége, ni attribution accordée à aucune Commission particulière, tribunal d'exception, lesquels seront tous supprimés, et sans que le Conseil de justice ou des cassations, puisse à l'avenir connaître du fond des procès, mais se saisir seulement de l'examen de la forme.

2°. Qu'il ne soit plus expédié de lettres qui tendraient à suspendre l'instruction des affaires civiles ou procès criminels, et à retarder le cours de la justice, sur-tout si, comme on a lieu de l'espérer, le code criminel fournit dorénavant aux accusés depuis le prononcé des arrêts jusqu'à leur exécution, les moyens et un temps suffisant

pour ne rien perdre de ce qui pourra ſervir à leur juſtification.

3°. Ils ſe garderont de donner atteinte au droit précieux de faire grâce, qui doit toujours appartenir aux Souverains; mais ils demanderont qu'il veuille bien ſe déterminer à n'en accorder qu'avec toutes les précautions qui ſont propres à éclaircir ſa ſageſſe, et à diriger ſon cœur, et qu'elles ne puiſſent l'être que de l'avis de ſon Conſeil de juſtice.

Code Civil.

Le droit et l'obligation de n'être jugé que par ſes pairs et par ſes juges naturels, doit aſſurer à chaque Citoyen un autre avantage bien intéreſſant ſans doute, c'eſt celui qu'il puiſſe voir dans les Lois, d'une manière uniforme et claire, la régle de ſa conduite et les peines qu'il a à redouter.

La multiplicité de nos Lois civiles eſt frappante, bien plus encore que leur imperfection. Il en eſt d'excellentes, de ſublimes même ſur quantité d'objets, mais confondues avec celles que les circonſtances ont fait naître, ſoit avant, ſoit après elles, elles mettent ſouvent la raiſon en contradiction avec elle-même, et de ce choc d'idées il réſulte une diverſité d'opinions bien propre à faire fuir la vérité et à conduire à l'erreur.

Et cela joint à la différence de ces Lois dans différentes parties du Royaume, qui préſente une nouvelle bizarrerie non moins dangereuſe,

fait désirer depuis long-temps un Code civil ; uniforme pour tout le Royaume, autant que des usages utiles et particuliers à quelques Provinces, à quelques villes mêmes, consacrés par des Coutumes qu'il serait dangereux d'abroger, pourront le permettre.

Bien des anciennes Lois ne conviennent plus à nos mœurs ni à notre constitution ; combien de plus nouvelles ne présentent-elles pas plus de dangers encore, et leur ensemble ne traîne-t-il après lui que le malheur de rendre moins sûre et plus lente la marche de la justice? C'en serait assez, sans doute, pour que nos Députés sollicitassent avec instance l'établissement d'une Commission formée dans les Etats-généraux, qui sera chargée de la formation d'un Code civil, ce qu'ils feront en français et en latin, d'une manière tellement précise, qu'elle simplifie l'ordre de la procédure, en diminue les frais et en fixe la perception d'une manière égale pour tout le Royaume, en abrège le cours, et fixe un temps sous lequel tout procès devra être fini, en forme le style aussi pour tout le Royaume, diminue le nombre des Officiers ministériels et subalternes, leur impose les règles les plus sévères dans l'exécution de leurs fonctions, et présente des décisions sûres, qui, en même temps qu'elles offriront aux Magistrats des règles certaines, seront pour tous les Citoyens un corps de morale qu'ils trouveront du plaisir à exécuter.

C'eſt beaucoup ſans doute que les intérêts civils des Citoyens; mais leur vie, leur honneur, ſont bien plus précieux encore.

Le menſonge qui a tenu long-temps la vérité captive ſur les marches du trône, n'a pu tromper le cœur du Roi ſur cet objet important. La réformation que nos Députés vont être chargés de demander, eſt depuis long-temps préparée dans ſa ſageſſe, et en ſollicitant la formation d'un nouveau Code criminel, fondé ſur les principes que l'humanité et la raiſon ont conſacrés, ce ne ſera que lui donner des regrets de n'avoir plutôt pu offrir à ſon Royaume cette marque de ſon amour.

La Commiſſion qui, dans les Etats-généraux, ſera chargée de ce grand ouvrage que la Nation attend avec tant d'impatience, et que les larmes de tant de malheureux ſollicitent, ſera priée par nos Députés de ne pas perdre de vue que la défenſe eſt de droit naturel, que le ſecret de la procédure criminelle en eſt deſtructif, que par conſéquent elle doit s'inſtruire publiquement, l'accuſé pouvoir ſe choiſir un conſeil et un défenſeur; et quelque précieuſe que cette diſpoſition doive être aux accuſés, elle ne le ſera pas moins à la ſociété par la publicité qu'elle donnera au crime, et par les grands exemples qui réſulteront de leur châtiment.

Que la proportion des peines avec les délits

bien prouvés, doit être rigoureuſement établie; et que ſans compromettre ni le bonheur, ni la ſureté publique, il eſt un ſentiment qui doit en faire adoucir la ſévérité.

De ſe rappeler que perſonne n'eſt réputé coupable aux yeux de la Loi, s'il n'eſt convaincu par des preuves dont l'incertitude fait frémir, et que d'après cela rien dans le cours des procès criminels ne doit tendre à humilier ni à avilir les accuſés; mais qu'on doit au contraire chercher les moyens de leur procurer pendant des temps auſſi malheureux, tous les adouciſſemens que leur poſition inſpire à la ſenſibilité, et que toute peine, ſur-tout celle qui tend à faire d'un accuſé un dénonciateur, un témoin, ou à le forcer de s'avouer coupable, doit être abolie pour jamais.

De fixer leurs regards ſur ces triſtes exemples qui ne nous prouvent que trop que les hommes les plus inſtruits peuvent tomber dans des erreurs dont les ſuites ſeraient à jamais irréparables, ſi leurs jugemens continuaient de s'exécuter ſans aucun délai; et de ſentir qu'il eſt de toute juſtice de laiſſer aux condamnés, qui malgré cela peuvent être innocens, le temps d'épuiſer toutes les reſſources que le danger qui les preſſerait ſaurait peut-être leur rendre avantageuſes.

De chercher enfin les moyens de faire ceſſer ou de diminuer du moins l'effet du préjugé injuſte qui flétrit dans la ſociété et prive de toutes ſes places et de ſa conſidération, la famille en-

tière de celui qui a commis un crime ; de faire ceſſer la confiſcation par laquelle, après avoir déshonoré des enfans malheureux, on les plonge encore dans les horreurs de la misère.

Magiſtrature.

Ce ſerait peu d'avoir de bonnes Lois, ſi les Magiſtrats chargés de leur exécution n'étaient pas des Citoyens ſur les lumières et la probité deſquels la ſociété pût ſe repoſer.

L'abus qu'ils pourraient faire du pouvoir judiciaire, ferait regretter de l'avoir placé en leurs mains, et une choſe bonne en elle-même deviendrait dangereuſe par le fait de celui à qui elle ſerait confiée.

Il ſerait à déſirer que les Magiſtrats puſſent être du choix de la Nation, et que la préférence pût être accordée aux hommes d'un eſprit ſage et expérimenté ; mais en attendant ce grand événement pour lequel nous ne pouvons maintenant que former des ſouhaits, et que l'Etat des finances nous réduira peut-être à déſirer longtemps, il faut du moins tâcher de corriger autant qu'il eſt poſſible le droit accordé à l'opulence ſans étude, ainſi qu'au crédit ſans vertu, d'occuper dans la Magiſtrature les places les plus importantes.

Pour cela il faut forcer l'ignorance à l'étude ; la pareſſe un travail ; il faut que la ſcience ſoit inutile, ſi elle n'a la probité pour compagne, et que de longues épreuves aient mérité ce ſuffrage

général ; sans lequel tout homme doit rougir de juger son semblable.

Ainsi nos Députés demanderont que la fréquentation exacte des Universités de droit soit rigoureusement exigée pendant deux ans, pour obtenir les grades nécessaires à l'entrée du Barreau, et que le droit y soit enseigné en français et en latin.

Ils s'opposeront à ce que ces grades puissent être accordés, qu'autant qu'ils auront été mérités par une étude suivie et une application soutenue ; ils insisteront à ce que ceux qui les auront obtenus ne puissent être reçus au Barreau, à leur serment, qu'après information de vie et de mœurs qui ne soit pas une vaine cérémonie et qui constate leur bonne conduite et leur probité.

Et lorsque quelques-uns d'eux se présenteront pour occuper quelques places dans la Magistrature, ils demanderont qu'ils ne puissent y être reçus sous quel prétexte que ce soit, qu'ils ne justifient de dix ans d'exercice de l'état d'Avocat, non pas seulement par la fréquentation des Audiences, mais par la preuve qu'ils ont rempli des fonctions au Barreau.

Il est encore quelques Tribunaux qui se sont garantis de la vénalité des charges ; mais l'entrée en est fermée à la roture. Nos Députés auront soin de réclamer contre une telle injustice, en demandant que sans avoir égard aux distinctions de la naissance, toutes les places de la Magistrature qui ne sont pas à finance, et dont on

pourra les ſupprimer, ſoient confiées à ceux qui, par dix ans au moins d'exercice au Barreau, auront prouvé qu'ils en étaient dignes; en attendant que les ſouhaits que nous formons pour l'entière ſuppreſſion de la vénalité des charges puiſſent être accomplies.

Tribunaux.

C'eſt de la forme et du nombre de ces Tribunaux, que ſortent principalement les abus ſans nombre qui ſe rencontrent dans l'Adminiſtration de la juſtice. Le mal eſt porté au comble, il pèſe ſur tous les ordres, et le poids dont ils ſont accablés, demande de toutes parts un remède prompt et efficace.

Et d'abord les degrés de Juridictions ſont trop multipliés. C'eſt un aliment à la chicane, un encouragement aux plaideurs téméraires qui ſe ruinent en même temps que l'adverſaire qu'ils perſécutent, que cette liberté de parcourir trois ou quatre degrés de Juridictions avant de pouvoir être jugé définitivement.

En ſecond lieu, et ce qui dérive de ce qui vient d'être dit, les Siéges, ſur-tout en cette Province, ſont trop nombreux; dans d'autres endroits, les juſticiables ne ſont pas aſſez rapprochés de leurs juges, et tout cela demande une réforme que nos Députés doivent adopter avec empreſſement.

Ils ne manqueront cependant pas d'établir que la prévention qu'on avait eſſayé d'attribuer aux Officiers royaux ſur ceux des Seigneurs, doit être

rejetée pour toujours, qu'elle eſt injuſte, attentatoire à la propriété, et qu'elle préſente une foule d'inconvéniens.

Ils démontreront en particulier, que ſi les Siéges de Remiremont ſont ſuſceptibles de modifications, ils ne peuvent eſſuyer de ſuppreſſion; que le Bailliage principalement eſt le plus étendu de la Province et le premier en population après Nancy et Bar; que ſes juſticiables ne pourraient être attribués à aucun autre Siége, même pour partie, ſans leur nuire évidemment; que ce ſerait les éloigner de leurs juges beaucoup plus qu'ils ne ſont, multiplier par conſéquent leurs charges, et par-là s'écarter abſolument des vues bienfeſantes de Sa Majeſté.

Les changemens à faire dans les Tribunaux préſentent bien d'autres détails à donner; mais dans le moment actuel nous penſons qu'on peut ſe borner à ce qui vient d'être dit, parce que probablement l'examen de ce grand objet ſera ſoumis à une Commiſſion qui ſera formée dans les Etats-généraux, ou ce qui ſeraient mieux encore, qu'il ſera réſervé aux Etats de chaque Province d'aviſer eux-mêmes et de propoſer ce qui paraîtra leur mieux convenir, ſoit pour le nombre plus ou moins grand des Juridictions, l'emplacement de Tribunaux, l'étendue de leur reſſort et leur attribution, ce que nos Députés ſont chargés de demander.

Inſtructions ſur l'ordre à établir dans l'Adminiſtration des finances.

La première idée qui ſe préſente à ce mot eſt celle d'une tâche bien difficile à remplir ; elle offre au premier coup d'œil les plus grands déſordres à réparer, et l'on a vu long-temps la Nation ne fixer ce l'abyrinthe qu'avec l'expreſſion de la crainte et le ſentiment de la douleur.

Le voile répandu ſur la ſituation des finances n'en a laiſſé juſqu'à préſent entrevoir l'état que par quelques opérations tellement malheureuſes, qu'elles ne pouvaient reſter ſecrettes, et dans ces temps ſemblait-on renfermer encore dans un plus grand myſtère une adminiſtration qui ne préſentait qu'une illuſion trompeuſe, incapable de ſéduire les bons eſprits et les perſonnes éclairées.

Ils ſont tout près de nous ces temps, il eſt vrai; mais nous ne devons plus les redouter, et ſi nous avons à effacer l'impreſſion profonde que tant d'erreurs, pour ne rien dire de plus, ont fait à la ſituation des finances, la probité du Roi nous invite à penſer que nous ne verrons plus renaître un ſeul des maux dont le plus léger ne peut être imputé à ſon cœur.

Déjà les vues d'un Miniſtre, homme de bien, ont préparé le meilleur ordre dont elles ſoient ſuſceptibles; déjà la ſageſſe de ſes conſeils a fait arrêter les ſuppreſſions et les changemens qui

peuvent en améliorer l'Etat ; la France entière qui lui doit l'espérance du bonheur de son Roi et de sa propre félicité, ne le verra pas s'arrêter dans sa marche. Toujours digne de l'attachement des Français, il saura continuer de mériter leur reconnaissance, et le précieux avantage d'avoir fait le bien, sera pour une ame telle que la sienne le plus beau prix de ses efforts.

Ce sera aussi pour introduire dans les finances un ordre salutaire, que nos Députés auront surement le moins d'obstacles à surmonter, et pour y parvenir, ils demanderont d'abord :

Que la dépense de chaque département soit soumise à la comptabilité la plus sévère, et que la Nation elle-même soit à portée d'examiner l'emploi des fonds versés par elle au tréfor-royal.

Il est cependant plusieurs raisons pour penser que les Ministres des différens départemens, ne peuvent rendre directement leur compte à la Nation, sans inconvénient, qu'il sera plus prudent de les rendre annuellement comptables aux Ministres des finances, lequel à son tour, le sera à la Nation, non-seulement à chaque assemblée des États-généraux, mais, tous les ans, par un compte public imprimé, qui mette tout citoyen à même de suivre l'état des finances, lesquels comptes seront vérifiés à chaque assemblée nationale, et dont il sera rendu compte aux Parlemens, dans les cas où il y aurait dilapidation et abus de confiance.

Il faut se garder d'oublier qu'il est un département dont il serait injurieux à l'autorité du Roi et dangereux pour le Gouvernement, de demander un compte public : c'est celui des affaires étrangères, dont le Ministre doit être comptable au Roi seul.

Mais toutes ces précautions seraient bien illusoires, si la probité n'était pas la qualité principale et essentielle des Ministres ; et l'on doit être convaincu par des événemens trop multipliés, qu'il y a un double danger à ne pas assez étudier celle des gens en place ; car il est très-vrai que par un heureux accord de la morale et de la politique, les plus honnêtes gens sont aussi les plus habiles dans les affaires publiques et nationales.

Souvent aussi un vil intérêt, plutôt que le désir de faire le bien, a conduit au ministère des gens bien peu faits pour des fonctions aussi importantes : il faut diminuer la force d'un motif aussi puissant sur des ames basses, et y attacher un autre prix qui soit le mobile des cœurs honnêtes, nous voulons dire beaucoup de considération, de reconnaissance et moins de profit.

En suivant ce principe, les produits de la grande Chancellerie ne doivent plus appartenir au Garde des sceaux, et en attachant à cette place les appointemens qui peuvent lui convenir, tous ces produits doivent être versés au trésor-royal.

L'utilité de donner aux Ministres de chaque

département un comité, eſt facile à appercevoir. L'étendue des occupations de chacun d'eux, ne peut leur permettre de les embraſſer toutes de manière à n'en laiſſer quelques-unes; et dans l'examen rapide qu'ils ſont obligés de faire des affaires relatives à leur département, la réunion de pluſieurs opinions ne pourra qu'être infiniment ſalutaire.

Un autre avantage qui réſultera de ces comités, c'eſt qu'ils offriront à l'Adminiſtration des gens inſtruits d'avance, éprouvés par leur conduite, leurs talens, et propres à occuper ſucceſſivement des places dans leſquelles on a vu ſi ſouvent arriver des hommes ſans autre connaiſſance que celle des avantages perſonnels qu'ils pourraient y rencontrer.

Etat Militaire.

Ces préliminaires ſollicités et obtenus, nos Députés pourront entrer dans quelques détails ſur l'adminiſtration.

Ils feront ſentir que l'état militaire eſt ſuſceptible de pluſieurs changemens et ſuppreſſions économiques, qui, ſans donner atteinte au pouvoir que doit avoir ſur terre et ſur mer le premier Souverain de l'Europe, diminuerait les dépenſes dont l'utilité n'eſt pas fort apparente, tandis qu'on ne s'eſt peut-être pas ſuffiſamment occupé d'aſſurer la ſubſiſtance des anciens militaires pauvres, du premier et du ſecond Ordre.

Que les mouvemens des régimens ſouvent d'une extrémité du Royaume à l'autre, les changemens de leur uniforme, et autres objets, ſont encore des ſources de dépenſes immenſes dont on ne peut appercevoir les motifs ni l'utilité pour l'Etat, non plus que de les laiſſer en temps de paix, languir dans l'oiſiveté, et s'énerver dans les Villes.

Que les tirages multipliés des milices dans les temps de paix paraiſſent n'entraîner que des frais aux différentes communautés, dont il n'eſt pas certain que la maſſe tourne au profit du Gouvernement. D'ailleurs, celui qui eſt tombé au ſort, quoiqu'il reſte dans le ſein de ſa famille, n'eſt plus ſûr de ſon exiſtence civile, il peut à tout moment être contraint de quitter ſes foyers, n'oſe ſe fixer à rien, et très-ſouvent il n'en contracte qu'un eſprit de diſſipation et de fainéantiſe; il faudrait donc reſtreindre les milices aux temps où les beſoins de l'Etat exigeraient impérativement d'employer une reſſource qu'on doit tâcher de rendre d'autant plus rare, qu'elle afflige les familles, les prive ſouvent de leurs ſoutiens, et contraint à la défenſe de l'Etat, des bras qu'elle arrache à l'agriculture.

Que quand on ſera obligé d'y recourir, on doit briſer l'exemption injuſte accordée à la Nobleſſe et à certains privilégiés d'affranchir, leurs domeſtiques du tirage. Cette prérogative eſt d'autant plus nuiſible, qu'elle fait abandonner les familles et l'agriculture par les jeunes gens les plus

robuſtes et les mieux conſtitués. Inſpirés uniquement par le déſir de s'affranchir du ſort ils, viennent dans nos Villes perdre le goût du travail, y prendre celui du libertinage, et s'avilir dans une ſervitude qu'ils ont la baſſeſſe de préférer quelquefois pour toujours, à l'état honnête dont ils euſſent joui dans nos campagnes.

Que dans les cas où ces tirages ſeront abſolument néceſſaires, ils ſoient faits ſans frais, par les officiers et élus des Communautés.

Et que ce qui ſerait mieux encore, ſerait d'abroger abſolument ces tirages, ſauf, dans les cas où l'Etat aurait beſoin de ſecours, à lui fournir dans chaque Communauté, un nombre d'hommes proportionné à ſa population.

Il eſt dans tous les Etats une vertu politique qui peut inſpirer les plus belles actions; mais dans l'Etat monarchique, cette vertu eſt fondée ſur l'honneur; et s'il eſt vrai, comme le dit Monteſquieu, que l'ambition donne la vie à ce Gouvernement, c'eſt le détruire que d'éteindre la gloire.

Tel eſt l'effet de la loi qui interdit au Tiers-état l'entrée aux grades militaires, dont nos Députés demanderont la révocation.

Marine.

L'importance de rendre notre marine auſſi formidable qu'il eſt poſſible, n'a pas beſoin d'explication pour être ſentie, et pour y parvenir, nos

Députés

Députés obſerveront qu'il paraît qu'il ſerait avantageux de réunir la marine royale à la marine marchande, et de n'en faire qu'un ſeul corps, en temps de guerre ſur-tout.

Un autre moyen, c'eſt de ne rien négliger pour multiplier des hommes de mer, dont le nombre diminue ſenſiblement en France.

En ſix mois, dit un auteur, on forme un fantaſſin, en deux ans un cavalier; mais il en faut dix pour inſtruire ſuffiſamment uu matelot, et c'eſt de ces hommes qu'il faut former des pépinières.

Ils s'en préſente pluſieurs moyens, qui, loin d'être onéreux à la France, lui aſſureraient, pendant la paix, des avantages ſenſibles.

On les trouverait dans la ſuppreſſion des entraves qui gênent la pêche ſur les côtes; dans celle des gabelles qui y donneraient la liberté de la fabrication du ſel; dans les encouragemens qu'on offrirait à la culture des environs de la mer; trois choſes, qui, en les peuplant, nous formeraient des matelots.

Il en eſt un autre qui a la double utilité d'employer au profit de l'Etat des membres qui lui ſont à charge.

Les hôpitaux des enfans-trouvés nous engagent à faire uſage du grand nombre d'infortunés qui les rempliſſent.

Réduits à n'avoir qu'une exiſtence précaire, ces malheureux ne traînent jamais qu'une vie lan-

guiſſante et ſans eſpoir, leur patrie eſt par tout où ſe préſente leur ſubſiſtance; et en les tirant de ces dépôts où ils ſont élevés pour les tranſporter ſur la mer, ils partiront ſans douleur et ne laiſſeront point de regrets, quand même ils y périraient.

Les travaux les plus dangereux de l'Etat ſeraient donc faits par ceux qui y ont le moins de liaiſon, qui ont le moins à perdre; et cet avantage n'eſt pas à mépriſer.

On pourrait donc, et nos Députés le propoſeront, ſortir des hôpitaux les enfans-trouvés depuis huit ans juſqu'à douze, en faire des mouſſes ſur des vaiſſeaux du Roi ou marchands, juſqu'à ce qu'ils ſeraient en état d'être matelots, ce qui ne pourrait manquer d'en procurer de bons et d'expérimentés.

Dons et Penſions.

Le taux où cet objet eſt porté forme pour les Finances une charge annuelle qu'on n'oſe conſidérer ſans effroi. Beaucoup ſans doute ſont accordées au mérite, aux ſervices rendus à l'Etat, et juſtement obtenues; mais combien n'en eſt-il pas de ſurpriſes à la bonté de nos Rois par l'intrigue et la faveur, de données ſans raiſon, comme ſans proportion aux biens de ceux qui en jouiſſent.

Le remède à apporter à ce grand abus, eſt préparé depuis long-temps, et nos Députés inſiſteront à ſon application le plus promptement qu'il ſera

poſſible, en feſant ordonner que toutes les penſions et grâces annuelles éparſes dans différentes caiſſes, ſeront réunies en une ſeule, et toutes celles qui concernent la même perſonne portées dans un même brevet, ſous quelle dénomination elles puiſſent avoir été accordées.

Ils demanderont enſuite que l'examen en ſoit confié par une Commiſſion formée dans les Etats-généraux; que toutes celles qui ſeront reconnues être accordées ſans motif raiſonnable et ſans beſoin, ſoient ſupprimées; que les autres, ſi elles ſont exorbitantes, ſoient réduites au taux néceſſaire pour fournir à ceux qui en ſont pourvus, une ſubſiſtance honnête, ſelon leur qualité et leur état.

Tout intérêt dans les fermes, les régies, les étapes, et autres déſignés ſous le nom de croupe, tendent à un agiotage trop nuiſible à l'Adminiſtration, pour être conſervés, et l'on doit s'efforcer de les faire ſupprimer, en réglant qu'il n'en ſera plus accordé à l'avenir; et s'ils le ſont pour des cauſes qui ſont trouvées juſtes par la Commiſſion qui ſera chargée de cet objet, ils ſeront remplacés dans les proportions qui viennent d'être indiquées par d'autres grâces qui ne préſentent point d'inconvénient.

Fixer une ſeule époque dans l'année pour la diſtribution et conceſſion des penſions qui pourront être accordées pour l'avenir, eſt encore un moyen d'en prévenir les abus; et comme elles ne

ſeront plus données qu'à ceux qui auront bien mérité de la patrie, la dépenſe en deviendra un bonheur pour elle, dont elle ſera à portée d'apprécier tout l'avantage, en demandant, à chaque tenue des Etats-généraux, la repréſentation de l'état des penſions accordées pendant l'intervalle de l'une à l'autre.

On les accorde aux Eccléſiaſtiques, aux Militaires, aux Gens de lettres, aux Artiſtes, et pourquoi n'en accorderait-on point à des Avocats qui, ſans fortune, ſe ſont diſtingués dans un état dont le déſintéreſſement eſt la principale qualité? On ne doit pas négliger cette obſervation, et on doit faire arrêter que chaque année il en ſera accordé à un certain nombre de perſonnes du Barreau, après dix ans d'exercice.

Il eſt bien d'autres réformes à opérer, qu'il ne faut pas perdre de vue, et dont on aura l'occaſion de parler plus bas.

Inſtructions ſur la vérification de la dette publique, et la ſanction à y donner pour rétablir le crédit national.

L'ordre qui vient d'être tracé pour l'adminiſtration des finances, ſera pour l'avenir le point fondamental de la confiance publique; tout offrira la certitude que la proportion ſera obſervée entre les dépenſes et les revenus. Les ſujets qui fourniſſent des ſubſides, non plus que les créanciers de l'Etat, ne pourront plus concevoir ni les

ſoupçons, ni les craintes qui ont dû accompagner l'obſcurité paſſée.

Mais ce ſerait laiſſer bien imparfait un bien inappréciable, ſi la poſition actuelle des finances n'était exactement vérifiée, ſi les charges de l'Etat n'étaient pas préciſément calculées; car la précaution de fixer le montant de la dette nationale, de la ſanctionner d'une manière ſolide, d'en aſſurer l'extinction, eſt d'abord une choſe indiſpenſable dans les principes de la juſtice, mais néceſſaire encore pour proportionner, au beſoin du Gouvernement, les ſubſides dont nous parlerons dans un inſtant.

En examinant l'état actuel des finances, nos Députés s'attacheront bien moins aux cauſes malheureuſes qui ont occaſionné leur déſordre, qu'aux moyens d'établir pour l'avenir un ſyſtème tellement parfait, que nous ne puiſſions plus craindre de voir renaître nos malheurs.

Nous ne connaiſſons que trop combien les erreurs des Miniſtres, leur intérêt, l'importunité des courtiſans, le crédit des favoris et les profuſions de tous les genres ont hâté la déprédation des finances. Un approfondiſſement plus particulier ne ferait que nous affliger encore, et nous devons penſer que l'eſpoir de l'avenir doit nous conſoler, que la bonté du Roi ſi vivement affectée d'avoir été tant de fois trompée, ne verrait pas ſans une douleur qu'on doit lui éviter, un examen qui ne doit s'étendre qu'autant que

pour corriger les abus, il eſt néceſſaire d'en connaître les cauſes.

Dans la dette nationale doit-on ſeulement comprendre les emprunts et les dettes contractés par le Roi ſeul? C'eſt ce qui ſe préſente au premier coup d'œil; mais la juſtice et l'équité inſpirent bientôt un autre ſentiment.

Nous allons également répartir les ſubſides ſur chaque Province en proportion de leurs facultés.

Nous allons aſſimiler le Clergé aux deux autres Ordres dans la même répartition, auſſi en proportion de leurs forces.

D'après cela doit-on leur laiſſer des charges particulières? Nous ne le penſons pas.

Il eſt cependant pluſieurs Provinces en Pays d'Etat, qui, pour fournir à différentes dépenſes que le tréſor-royal devait ſupporter, ou pour lui donner des ſecours extraordinaires au-delà de la ſomme de leur impoſition, ont fait différens emprunts au nom et pour le profit du Roi.

Le Clergé a également contracté quantité de dettes au nom de l'Ordre entier pour fournir dans différens temps aux beſoins de l'Etat.

Or, en partageant les impôts entre toutes les Provinces, en en chargeant le Clergé en proportion de ſes facultés, il ne ſerait pas équitable ſans doute de laiſſer encore à leur charge les dettes particulières qu'ils ont contractées pour le Roi.

Ce ſerait d'un côté appauvrir les Provinces chargées d'un tel fardeau, et attaquer de trop de manières à la fois, un Ordre, qui fera tout ce qu'il doit en contribuant aux charges ainſi que tout autre Citoyen.

Nos Députés conſentiront donc que dans le montant de la dette nationale ſoient compriſes celles contractées, pour et au nom du Roi, par différentes Provinces ainſi que par le Clergé, à charge cependant qu'il ſera prouvé ou qu'elles ont été verſées au tréſor-royal, ou employées à des dépenſes qui étaient à la charge de l'Etat.

Ce réſultat une fois arrêté, nos Députés y donneront la ſanction la plus ſolennelle, néceſſaire pour aſſurer aux créanciers de Sa Majeſté la confiance qu'ils doivent avoir aux engagemens les plus ſolides.

Il s'occuperont enſuite des moyens de l'amortir, et pour cela, ils arrêteront annuellement un fonds pour y parvenir.

Ce fonds ſera formé d'abord du produit des Domaines de la Couronne, qui ſont le premier hypothèque de la dette nationale.

Pour l'augmenter, ils inſiſteront à faire rentrer en ſa poſſeſſion tous ceux qui ſont engagés ou échangés depuis l'époque à laquelle il ſera poſſible de remonter pour y parvenir, et ils les feront mettre en régie, ſi cependant ce parti ne préſente pas trop de dangers.

C'eſt le patrimoine de nos Rois qui a préſenté

le plus d'alimens à la cupidité des déprédateurs de nos finances, et a offert le plus de reſſources à ceux qui ont voulu par des voies obſcures ſe créer des richeſſes au détriment de celles de l'État.

Et c'eſt cependant ce que le Roi a de plus précieux à conſerver, c'eſt le revenu fondamental de la Couronne, le principal hypothèque de tous ſes créanciers, la baſe de ſon crédit; et recourir à cette reſſource dans les momens d'embarras en les engageant ou aliénant, c'eſt franchir un écueil pour tomber dans l'abyme.

Ce n'eſt qu'au moyen de cet hypothèque et de l'emploi du produit de ces Domaines à l'amortiſſement de la dette nationale, que la Nation doit la cautionner et la garantir, ſans que les ſubſides qui ſeront établis puiſſent être employés, quant à préſent, à l'acquit de cette dette, pour laquelle nos Députés offriront encore d'autres reſſources que nous allons indiquer, celle-ci devant déjà trouver de l'accroiſſement dans une régie bien éclairée, qui ne néglige aucune augmentation ni amélioration, dont les Domaines, ſur-tout les forêts, ſont ſuſceptibles.

Pour l'augmenter, on pourroit pendant quelques temps laiſſer vaquer les bénéfices ſimples, comme Prieurés et Abbayes commendataires qui excéderont mille écus, en verſer le produit dans la caiſſe d'amortiſſement de la dette nationale, juſqu'à ce que l'Etat ſera dans une poſition

plus avantageuſe, en même temps qu'on diminuerait les revenus des gros bénéfices, et qu'afin que les Eccléſiaſtiques ne ſouffriſſent pas trop de la vacance des bénéfices, on obligerait à démiſſion ceux qui en ont un trop grand nombre.

Dépenſe ordinaire de chaque département.

Les états de la dépenſe annuelle de chaque département que nos Députés ſe feront repréſenter, les mettra à même de l'arrêter d'une manière ſtable, et l'on ſent que cet objet une fois fixé, ils auront fait un grand pas vers les choſes importantes à connaître pour l'établiſſement des ſubſides.

Ce ſera dans les états de ces dépenſes ordinaires de chaque département qu'ils appercevront des détails ſuſceptibles de changement et de modifications, et en reſpectant toujours l'autorité du Roi et ce qui eſt dû à la majeſté du trône, ils propoſeront les ſuppreſſions et diminutions de dépenſes qui leur paraîtront convenables.

S'ils ne portent pas la pénétration de leurs regards juſque dans le département de la Maiſon du Roi, c'eſt qu'un Monarque qui a la ſageſſe de penſer et de dire, *que ces dépenſes ne ſont rien pour le bonheur*, nous aſſure que tout ce qui peut concourir à celui de ſes Sujets lui eſt cher.

Dépenſe extraordinaire de l'Etat.

Ce troiſième objet de dépenſe ne peut être certain; mais il n'eſt aucune année qui n'en entraîne de conſidérables. Une guerre imprévue, des vaiſſeaux à conſtruire, des ſecours à donner à un allié, quantité d'autres circonſtances peuvent en groſſir la maſſe, et il faudra fixer un fonds pour cela, d'après ce que la prévoyance des Etats-généraux croira devoir déterminer.

Etabliſſement des ſubſides.

Les Députés des Provinces feſaient à Henri IV des remontrances ſur une impoſition qu'il avait établie. Il les écouta avec beaucoup de douceur, et en s'adreſſant à ceux de Guienne, il leur parla en Roi et en père. *Les impôts que je lève, leur diſait-il, ne ſont point pour enrichir mes Miniſtres et mes Favoris, mais pour ſupporter les charges de l'Etat. Si mon Domaine était ſuffiſant pour cela, je ne voudrais rien prendre dans la bourſe de mes Sujets. Je déſire avec paſſion le ſoulagement de mon Peuple; jamais aucun de mes Prédéceſſeurs n'a tant ſouhaité et adreſſé de prières à Dieu pour bénir les années de mon règne.*

Tant de traits nous rapprochent de ce règne heureux. Que ces paroles précieuſes dans la bouche d'un Roi s'appliquent d'elles-mêmes à la circonſtance actuelle!

En affectant le produit des Domaines de la

Couronne à l'amortiſſement de la dette nationale, ce ſera adoucir le poids des impôts d'une manière ſenſible; et flattons-nous que, réduits à fournir à la dépenſe ordinaire de chaque département, et à former un fonds pour les dépenſes extraordinaires, nous n'en ſerons pas accablés, ſi ſur-tout nous fixons nos regards ſur les reſſources que nous allons rencontrer dans ce nouvel ordre de choſes qui va les faire partager entre tant de perſonnes en état de les ſupporter.

Avant de fixer la maſſe de tous ces ſubſides, il faudra diminuer ſur le montant des Etats arrêtés pour les dépenſes ordinaires et extraordinaires, les objets de recette, autre que le produit des Domaines et des impôts actuels : tels que les loteries, les monnoies, les poudres et quelques autres, en rendre le verſement au tréſor-royal le plus exempt de frais et de perte qu'il ſera poſſible, et déterminer enſuite quelle ſomme d'impoſition ſera néceſſaire pour ſe compenſer avec le ſurplus de cette dépenſe ordinaire et le fonds affecté pour celles extraordinaires.

Répartition génerale des ſubſides.

Cette répartition doit être faite ſur chaque Province au prorata de ſa population, de la richeſſe de ſon ſol, de l'étendue de ſon commerce, des avantages de ſes débouchés; et ſur cet objet, nos Députés feront valoir les moyens que le local de notre Province leur fournit.

Le seul qui se présente pour faire cette répartition avec égalité, est de cadastrer toutes les Provinces.

Mais comme ce cadastre entraînera des frais; il faut laisser à chacune d'elles le droit d'y faire procéder avec le plus d'économie qu'il sera possible, leur donner la liberté de choisir elles-mêmes et dans leur sein, les géomêtres, mathématiciens et autres personnes nécessaires à cette opération.

Après cela, nos Députés demanderont qu'il n'y ait aucune solidité entre les Provinces pour le payement d'impôt qui sera attribué à chacune d'elles.

Une calamité pourra quelquefois être cause qu'une Province dans certaines années sera hors d'état de payer sa cote-part dans les subsides, et mériter des ménagemens; mais une fois arrêté ce que chaque Province doit fournir selon ses facultés, ce deficit ne pourra plus être rejeté sur aucune d'elles; cette diminution momentanée dans le produit de l'impôt, sera regardée comme une dépense extraordinaire, dont il sera fait état sur les fonds y affectés, desquels l'excédant à la fin de chaque année, s'il arrivait heureusement qu'il y en eût, serait versé dans la caisse d'amortissement de la dette nationale.

Répartition particulière des ſubſides.

Il eſt bien ſenti que tout Citoyen qui partage les avantages d'un gouvernement, doit auſſi en partager les charges; qu'il ne peut y avoir pour cela ni diſtinction de rang, de naiſſance, de place, ni d'état; que le riche doit payer plus, le pauvre moins, ſoit Eccléſiaſtique, Noble, ou de l'ordre du Tiers; que tout ce que l'on appelle exemptions, priviléges et affranchiſſement, doit ceſſer; qu'il ne peut y avoir qu'une ſeule règle, celle de l'égalité à la contribution, en proportion des facultés.

C'eſt dans ce principe que nos Députés, en laiſſant aux deux premiers Ordres les diſtinctions purement honorifiques qui leur ſont dûes, et qui tiennent à la nature de notre Gouvernement, feront ordonner irrévocablement la répartition des ſubſides ſur tous les Citoyens de quel ordre ils ſoient, ſans autre diſtinction que celle de plus ou moins de facultés pour les ſupporter.

Recouvrement des ſubſides.

Ce n'eſt pas l'impôt en lui-même que le citoyen regrette de payer, il ſait qu'un tribut d'amour pour ſon Roi, n'eſt pas le ſeul que celui-ci a droit d'exiger de lui; mais ce qui le fait gémir, ce ſont les frais immenſes qu'entraîne la perception des ſubſides. Il ſemble qu'il ne s'épuiſe inutilement pour le bien de l'Etat, que pour enrichir une foule de ſubalternes, entre les mains deſquels

une forte partie de l'impôt ſe trouve abſorbée avant d'arriver au tréſor-royal.

Auſſi un des points auxquels nos Députés donneront la plus ſérieuſe attention, ce ſera d'obvier aux frais du recouvrement des ſubſides, et ils demanderont:

1°. Que la ſomme d'impoſition miſe à la charge de chaque Province ſoit répartie dans chacune d'elles par les Etats-provinciaux, qui la ſous-diviſeront entre les départemens qui la compoſent, auſſi en proportion de leur population et de leur ſol.

2°. Que la perception et la levée de ces impôts, ſera faite en la manière et par qui les Etats-provinciaux le jugeront à propos, et qu'il ſoit permis aux Villes et Communautés de les verſer elles-mêmes, et directement, au tréſor-royal, avec le plus d'économie qu'il ſera poſſible, ce qui entraîne la ſuppreſſion des Receveurs des finances.

Durée des Impôts.

Les beſoins de l'Etat peuvent diminuer, ſes reſſources augmenter, un impôt devenir préférable à un autre; les comptes qui ſeront rendus de l'adminiſtration des finances, nous inſtruiront de leur état, et nous mettront à même de proportionner ſes reſſources à ſes charges.

Il ne faut donc pas, et nos Députés ne pourront conſentir à ce que les ſubſides qui ſeront

établis à l'assemblée prochaine des Etats, le soient pour être perçus long-temps; mais ils feront régler que leur établissement ne sera que pour la durée de l'intervalle de l'assemblée prochaine à la suivante, sans que, sous aucun prétexte, leur perception, qui cessera de droit à cette époque, puisse être continuée au-delà de ce temps, ce qui est une suite du plan constitutionnel qui a été proposé, et l'effet du droit accordé à la Nation de ne pouvoir être imposée sans son consentement; sauf, à chaque assemblée des Etats-généraux, à les proroger, diminuer, changer ou en établir d'autres.

Subsides à préférer.

La multiplicité des subsides est effrayante, et l'on s'étonne à la vue des ressources de l'esprit du fisc pour les avoir imaginés.

Le même impôt se représente de tant de manières, se sous-divise en tant de branches, il se trouve sur tant d'objets, qu'à peine l'air que nous respirons en est-il affranchi.

C'est à simplifier les impôts qu'il faut apporter la plus scrupuleuse attention, et pour y parvenir, nos Députés proposeront que la masse d'imposition qui sera nécessaire aux charges auxquelles il a été dit que les subsides fourniraient, soit répartie et partagée de la manière suivante.

1°. Une taille réelle sur les propriétaires, ou l'impôt territorial au lieu de vingtièmes.

2°. Pour les rentiers, une taille perſonnelle, proportionnée à leurs facultés, au lieu de la ſubvention.

3°. Pour tout Citoyen indiſtinctement, une capitation.

4°. Pour toute eſpèce de commerce et d'induſtrie, un don gratuit, payable par corporation, en place de la taille réelle et de l'induſtrie actuelle, qui eſt ſouverainement injuſte.

La première et la troiſième de ces impoſitions s'expliquent ſuffiſamment.

Les moyens d'aſſeoir la ſeconde avec égalité et dans de juſtes proportions, ne ſe préſentent pas avec autant d'avantages ; ſa répartition offre des difficultés qu'il faut tâcher d'éclaircir.

Ce ſecond genre d'impoſition eſt néceſſaire, et pour qu'il produiſe tout l'avantage qu'on doit en attendre, il faut arracher à celui qui voudrait déguiſer ſes facultés, tout eſpoir de pouvoir y réuſſir.

On ne peut exiger dans ce cas qu'une déclaration qui peut être fautive, déguiſer une partie de la fortune ; mais ſi cela eſt reconnu, il faut prononcer une peine qui pût prévenir la faute et l'empêcher.

Ce qui nous a ſemblé le plus propre à cela, ſerait que celui qui ſera prouvé n'avoir pas exactement déclaré ſes facultés perſonnnelles, perdît partie, ou toute la ſomme portée dans le titre ou contrat qu'il aura recélé, s'ils ſont d'une date antérieure

antérieure à ſa déclaration, que le débiteur en ſera libéré pour moitié, ſi c'eſt lui qui en découvre l'omiſſion, et que ſi c'eſt un tiers, qu'elle lui appartiendra pour le tiers, et le ſurplus à l'Etat.

Par-là on met en garde tous les rentiers ſur les erreurs qu'ils pourraient commettre dans ces déclarations, et on ſera ſûr de les connaître s'il arrivait qu'il y en eût.

Cette peine n'eſt pas pas abuſive, puiſque tout Citoyen peut l'éviter avec de la bonne foi.

Si elle paraiſſait trop dure, on ne pourrait prendre pour baſe de la taille perſonnelle, que la voie fautive et ſouvent dangereuſe de la commune renommée.

Le don gratuit qui la repréſentera chez les Commerçans, en évitera tous les embarras. Leurs facultés perſonnelles ſont difficiles à connaître, elles ſont preſque toujours des fonds ſur leſquels on ne peut calculer avec certitude, parce qu'ils ſont dans une circulation continuelle dont les effets dépendent de l'événement et de l'induſtrie, ce qui fait penſer qu'il n'eſt pas poſſible de les aſſujettir à une taille perſonnelle.

Le ſeul parti qui nous paraît prudent, eſt de laiſſer la liberté au commerce et à l'induſtrie de ſe cotiſer eux-mêmes par un don gratuit, payable par corporation, lequel ſerait réparti entre eux, ce qui aſſurerait l'égalité de la répartition par l'intérêt que chacun d'eux aurait qu'il fût diſtribué en de juſtes proportions.

La faveur qu'on accordera par-là à l'"induſtrie et au commerce, ſera pour eux un encouragement ; ceux qui s'y livrent, ſentiront qu'ils ne peuvent ſe rendre dignes de la protection du Gouvernement, qu'en proportionnant leurs ſacrifices aux grands avantages dont ils jouiſſent dans l'État.

Le produit de ce don gratuit n'étant pas certain, ſerait verſé, par accroiſſement, dans la caiſſe d'amortiſſement de la dette nationale.

Inſtructions ſur l'abolition des autres charges trop onéreuſes à la Nation.

L'établiſſement des ſubſides dans la forme qui vient d'être indiquée à nos Députés, ne peut avoir lieu qu'en aboliſſant ceux qui exiſtent aujourd'hui, ainſi que les charges trop onéreuſes au peuple.

Ces charges ſe préſentent naturellement au nombre de ſix dont le poids eſt accablant. La première, et la plus cruelle, c'eſt la gabelle. Que le Roi l'a bien connu, quand il diſait aux Notables, *qu'il tardait à ſon cœur de pouvoir delivrer ſon Peuple d'un impôt auſſi déſaſtreux !*

Le moment eſt venu, gardons-nous de l'échapper ; ſes entraves ont dépeuplé tous les environs de la mer, ont répandu la déſolation ſur toute la ſurface du Royaume, y ont établi une école de contrebande et de vol, et ont arraché la vie et

l'honneur à une foule de malheureux dont les enfans gémiſſent dans la misère et l'ignominie.

Notre Province n'eſt pas, à proprement parler réduite ſous le joug de la gabelle ; mais elle n'en eſt pas pour cela plus heureuſe. Le prix exorbitant du ſel, tandis que la nature fournit cette denrée au milieu de nous, et que nous avons la douleur de le voir conduire tous les jours à l'étranger, à l'Alſace même, au prix le plus modique, réduit nos habitans à pouvoir à peine s'en procurer pour leurs beſoins, et à laiſſer leurs beſtiaux languiſſans et énervés au milieu des campagnes, dans un pays où ils ſont la principale reſſource.

Il faut donc demander l'abolition entière de la gabelle, la ſuppreſſion totale de tous ſes ſuppôts; un prix uniforme pour le ſel dans tout le Royaume, autant qu'il ſera poſſible, lequel ne pourra excéder trois ſous, ſur-tout pour cette Province; encourager l'exploitation du ſel de mer, ce qui en peuplera les côtes, et par ſa circulation dans le Royaume, pourra rendre moins néceſſaire l'exploitation des ſalines qui ruinent nos forêts.

Il faut demander auſſi la diminution du prix du tabac, la réduire au moins à moitié, parce que ſi cette denrée n'eſt pas de première néceſſité, elle eſt du moins utile, ſalutaire; que ſon grand uſage l'a rendu très-néceſſaire, et que le prix en étant baiſſé, l'intérêt de faire la contrebande diminuera néceſſairement.

Ces deux objets ne nous paraiſſent cependant

pas devoir être livrés à l'activité des Commerçans ordinaires; combien de raisons ne se présentent-elles pas pour le faire décider? Mais, en continuant de les vendre au nom du Roi, et par des prépossés de sa part, il faut les réduire au nombre indispensable et à des appointemens justes.

Ce premier bienfait doit amener la suppression des droits de traite, de péage, ainsi que ceux de haut-conduit.

Ceux de traite et de péage, plus destructeurs encore par la gêne continuelle qu'ils imposent au voyageur livré sans cesse à l'inquisition la plus sévère, qui rencontre quelquefois quatre bureaux de cet impôt tyrannique dans deux lieues de chemin, que parce qu'ils coûtent, sont aussi désastreux que le premier sans grossir le trésor de l'Etat; et rien ne peut en arrêter la suppression.

Le droit de haut-conduit semble plus favorable parce qu'il pèse sur l'étranger, qui profite des grandes routes que nous entretenons; mais cette opinion est fondée sur une grande erreur de politique; car le commerce d'entrepôt qui se fait dans notre Province, est une de ses grandes ressources qu'il faut y conserver avec le plus grand soin, et qui y produit bien au-delà de la dépense que peut entraîner l'usage que les Commerçans font de nos routes.

Les aides, qui ne pèsent pas sur nous, ne doivent pas moins occuper nos Députés; il s'agit du

bien général, et celui d'une province s'étend bientôt à l'autre; ces droits, pour être particuliers, n'en ſont que plus injuſtes.

Les impôts qui réſultent des droits de ſceau et de contrôle, imaginés pour multiplier les reſſources fiſcales, n'étaient d'abord que peu conſidérables; mais une adreſſe tantôt extenſive, tantôt multiplicative, les a portés au taux le plus exorbitant; et ſi l'on doit aſſujettir les actes qui conſtatent les conventions et les droits des Citoyens à des formalités qui peuvent leur être utiles, il n'eſt pas poſſible de ſupporter le payement des droits qui y ſont attachés, et ils doivent être ſupprimés ou ſenſiblement diminués et déterminés par un tarif général.

Nos Députés voient d'avance que la cinquième des charges onéreuſe au peuple, dont ils doivent demander la ſuppreſſion, c'eſt les Huiſſiers-priſeurs.

Cet établiſſement imaginé dans un temps de détreſſe pour ſe procurer des finances déjà rentrées entre les mains des acquéreurs par le produit de ces offices, n'a d'autre effet que de dilapider les ſucceſſions, opérer la ruine des malheureux habitans des campagnes, et de ſubſtituer à la protection que la loi doit aux mineurs, les moyens de les déchirer en frais.

Le tableau des hypothèques n'a été pour le peuple qu'une faveur trompeuſe dont les apparences pouvaient ſéduire, mais que les effets ont

bientôt démenties : loin de préſenter un moyen ſûr de conſerver ſes créances, combien n'ont pas été perdues, ſur-tout dans ce Département, pour la facilité d'éviter la connaiſſance des ventes que l'on peut avoir faites ? et ſi l'on veut calculer les frais immenſes qu'il entraîne, ſans aucune utilité réelle, on trouvera que ce n'eſt qu'un impôt déguiſé établi ſur le peuple.

La forme des décrets volontaires ſimplifiée et leurs forces diminuées, remplacera avec ſuccès ſa ſuppreſſion, et la déclaration indiquée ci-devant pour la répartition de la taille perſonnelle, ſera un autre moyen ſûr pour connaître les facultés des citoyens et aſſurer les facultés des prêteurs.

Les reſſources productrices d'un Etat ſont l'agriculture et le commerce, et les autres n'en ſont que les conſervateurs, en même temps qu'ils en dépendent.

La première conduit au ſecond, et tous deux méritent la protection la plus particulière,

On doit donc abolir tout ce qui peut les gêner, établir et protéger tout ce qui peut les encourager.

La liberté entière du commerce, la ſuppreſſion de tout ce qui y apporte des entraves, ainſi qu'à l'induſtrie, ne doivent pas être oubliés par nos Députés.

Le reculement des Barrières et la liberté du commerce dans tout le royaume, ſont depuis ong-temps, pour cette Province, l'objet d'une grande diſcuſſion ; les diverſes opinions ſur cet

objet, ont préſenté beaucoup d'incertitude ſur ſon utilité ; mais aujourd'hui que tout tend à un Gouvernement uniforme pour tout le Royaume, ce ſerait une contradiction d'eſſayer de conſerver à la Lorraine la qualité de Province étrangère ; d'ailleurs, ce reculement des barrières eſt néceſſairement le protecteur de l'induſtrie et du commerce national ; il détruit la contrebande, qui pour enrichir un ſeul homme, a ſouvent ruiné cent familles ; il retient l'argent au milieu de l'État, et y procure mille reſſources de richeſſes.

Il ſerait d'une utilité particulière pour ce département, qui trouve très-peu de reſſources dans l'agriculture, qui ſe perd en ſe livrant à la contrebande, et eſt peuplé d'une foule de gardes qui le deſsèchent ; et en les tranſportant ſur les frontières du Royaume, ils offriraient à l'État le nouvel avantage de veiller et d'empêcher la fréquente déſertion.

Les Maîtriſes des différens Corps de métiers et de Marchands, doivent être ſupprimées.

Les droits d'entrée ſur les denrées, ceux de vente et de copel, ne peuvent ſubſiſter plus longtemps. Si quelques-uns de ceux qui exercent ce dernier, prétendent avoir des titres qui en fondent la perception, nos Députés demanderont qu'il ſoit formé une Commiſſion dans les Etats-généraux qui les examineront, et leur régleront une indemnité, s'ils trouvent que leurs titres leur aſſurent la propriété du droit.

Au surplus, la meilleure instruction que l'on puisse donner à nos Députés, soit pour la suppression des impôts, la diminution des charges qui nous grevent, et les encouragemens à donner au commerce et à l'industrie, sont le compte rendu par M. Necker, auquel ils ne peuvent mieux faire que de recourir.

Imposition provisionnelle.

La tâche que nous venons d'imposer à nos Députés, est pénible, sans doute, le temps nécessaire pour la remplir sera long, et cependant ils ne peuvent expressément consentir à l'établissement d'aucun impôt définitif, que le plan qui leur a été tracé ne soit formé et assuré.

Cette règle qui est fondamentale de leur conduite, place, pour ainsi dire, l'établissement des subsides à la fin de leur mission, et sans qu'il leur soit permis de s'en écarter; il faut cependant prévoir qu'il est possible que l'Etat ait un besoin indispensable de secours, qui ne pourrait attendre l'entière formation de la constitution nationale.

Si cela était, nos Députés seront autorisés à consentir et à accorder un impôt momentané et extraordinaire, le plus faible qu'il sera possible, pour être perçu une fois seulement, et à charge qu'ils ne pourront se séparer qu'après l'avoir anéanti, et avoir assis les impôts dans la forme légale qui leur a été tracée, pour être perçus dans l'intervalle d'une Assemblée à l'autre.

Car, qu'ils ſe gardent bien de conſentir à aucun nouvel emprunt, la maſſe n'en eſt déjà que trop forte; ils ſont toujours une reſſource illuſoire, qui conduit tôt ou tard au dérangement, et loin d'en faire de nouveaux, il faut ſe hâter d'éteindre ſur-tout ceux dont l'intérêt exceſſif établit une telle diſproportion entre les revenus des biens-fonds et le produit de l'argent, que les premiers ont ſingulièrement perdu de leur valeur, et ne ſont preſque plus dans le commerce.

Inſtructions ſur les demandes particulières à faire aux Etats-généraux, pour être renvoyées aux Etats de chaque Province.

Le droit qui aura été accordé aux Provinces d'adopter le régime qu'elles croiront leur être propre, le rétabliſſement de leurs Etats et l'attribution qui doit leur être accordée d'après ce qui eſt porté dans les inſtructions précédentes, doivent décider nos Députés à ſe borner à propoſer aux Etats-généraux les différens objets qui ſemblent intéreſſer la Province, notre département ou cette Ville en particulier, d'en demander le renvoi aux Etats-provinciaux, pour y être procédés, examinés, diſcutés et décidés, ce qui fait penſer que les inſtructions de nos Députés à cet égard, ne doivent que les leur indiquer pour en faire prononcer l'attribution, de manière que ces Etats-provinciaux en activité avant la diſſo-

lution des Etats-généraux, puiſſent s'en occuper ſans retard ; pourquoi nos Députés demanderont :

1°. Que par leſdits Etats-provinciaux, les réformes à faire dans l'adminiſtration de la Juſtice, pour la Province, ait lieu ; qu'ils diminuent le nombre des ſiéges et des degrès de juridiction, fixent leur attribution et l'étendue de leur reſſort, et qu'à cet effet, il y ait une Commiſſion nommée dans les Etats-provinciaux, pour prendre, dans toute l'étendue de la Province, les renſeignemens néceſſaires à cette opération.

2°. Que l'adminiſtration des deniers d'octrois et biens patrimoniaux des Villes, Bourgs et Communautés, ne ſoit plus confiée à des Officiers municipaux en titre, ou par Commiſſion, mais à des élus pris dans les Trois-Ordres, et choiſis dans la forme des membres des Etats-provinciaux, préſidés par le maire, leſquels ſeront renouvelés chaque trois ans, et ſeront aſſiſtés d'un nombre de ſurnuméraires, égal à la moitié d'entre eux, qui, en s'inſtruiſant pendant l'adminiſtration des premiers, pourront les remplacer avec ſuccès dans ces fonctions.

3°. Que l'adminiſtration de ces élus ſoit ſubordonnée à l'autorité des Etats-provinciaux ou de leur Commiſſion intermédiaire, leſquels, après que les comptes des Villes et Communautés auront été rendus en aſſemblée publique d'icelles, les viſeront et auditionneront.

4°. Que l'entretien et police des routes ſoient

rendus à la Province et aux Communautés, pour y être pourvu par elles, soit par corvée, soit à prix d'argent, par adjudications aux meilleures conditions possibles, soit par des atteliers de charité, et au choix du Tiers-état desdites Communautés.

5°. Que le rétablissement ou construction des ouvrages d'art leur soit également confié, pour être fait avec économie.

6°. Qu'il soit fait les règlemens les plus précis pour la manutention et conservation des forêts, dont la dévastation et le dépérissement augmentent tous les jours d'une manière effrayante, et que pour cela il soit accordé des encouragemens à ceux qui éleveront des arbres, planteront et repiqueront des forêts.

Que le nombre des gardes soit augmenté ainsi que leurs gages, pour qu'ils puissent vivre de leur état et soient sujets à se laisser corrompre.

Que la peine des délits soit portée au moins du double, et qu'en même temps qu'on s'efforcera de les rendre plus rares ou diminue le besoin d'en commettre, en encourageant et ordonnant l'usage des matières propres à diminuer la consommation du bois et à y suppléer.

Que le droit de parcours dans t outes les forêts soit interdit non-seulement jusqu'à la cinquième feuille des forêts exploitées, mais jusqu'au temps où elles n'auront pas été reconnues défensables

par des procès-verbaux dressés après l'examen le plus exact.

Que le droit d'usage dans toutes les forêts soit absolument supprimé, et que toutes celles des Communautés soient, autant qu'il sera possible, divisées par cantons, en ordre de gruerie, pour être exploitées d'années à autres, et ainsi successivement.

Que pour obvier aux abus qui peuvent se glisser dans les marques, les Officiers ou Elus des Communautés puissent y accompagner les Officiers des Grueries.

Que toutes les forêts soient reconnues et examinées pour être fait des réserves pour les cantons qui peuvent en avoir besoin, faire receper ceux qui sont abroutis ou rabougries, et repiquer ou recemer ceux absolument dévastés.

Qu'il soit expressément défendu d'y faire du salin, que les acensemens qui les avoisinent ou qui en font partie soient révoqués, qu'il soit défendu d'en faire de nouveaux et de bâtir à cent toises d'icelles.

Que pour parvenir à l'agrandissement desdites forêts, les vignes plantées dans les endroits où il y en avait autrefois soient arrachées.

Qu'il soit défendu de défricher et de piocher sur leurs lisières, ainsi que sur le sommet des montagnes qui peuvent fournir du bois.

Que le nombre des usines à feu & des scieries soit diminué et déterminé, à l'effet de quoi

il ſera nommé une Commiſſion dans les Etats-provinciaux pour examiner cet objet.

7°. Que les terrains communaux ne puiſſent jamais être aliénés, mais ſeulement loués ou partagés ainſi que cela paraîtra plus convenable pour chaque canton.

8°. Qu'il ſoit fait des règlemens pour la clôture des héritages, et les moyens d'y pourvoir, ſoit en haies vives, ſoit en foſſés.

9°. Que l'agriculture, ſi difficile et ſi peu productrice dans nos cantons, ſoit encouragée, mais que ces encouragemens ſoient particulièrement dirigés vers la formation des prés et l'emploi des eaux, plutôt que vers les défrichemens qui ſont loin de produire en raiſon du travail qu'ils entraînent, et ne font qu'appauvrir les communes et en découvrir les rochers.

10°. Que le commerce, qui dans cette Province, et ſur-tout dans ce département, eſt aſſujetti à tant d'entraves, ſoit encouragé par leur ſuppreſſion, que les chemins de traverſe ſoient rendus praticables, et que comme il eſt préſumable que les Etats-généraux ne pourront s'occuper des détails relatifs aux droits qui ſe perçoivent ſur les denrées, ſur-tout à ceux de copel, il ſera néceſſaire d'en faire particulièrement renvoyer l'examen aux Etats-provinciaux.

11°. Que la mendicité ſoit abolie, ſoit en établiſſant dans chaque département, Ville et même Communauté, s'il était poſſible, des ateliers de charité, des dépôts de mendicité, et

ſur-tout des retraites pour les vieillards et les infirmes.

Que pour y parvenir en cette Ville, les revenus de l'hôpital d'Arches qui ſera ſupprimé, ceux du Bureau des pauvres, ſoient employés à cet uſage et ajoutés aux ſecours qu'on ſollicitera du Gouvernement.

Qu'en défendant la mendicité, il ſoit établi un Bureau où chaque Citoyen verſera les aumônes qu'il ſera diſpoſé à faire, leſquelles ſeront employées à l'entretien des atteliers de charité et au ſoulagement des vieillards et des infirmes.

12°. Que les poids, meſures et autres ſoient uniformes dans toutes la Province; leur différence étant dangereuſe au commerce, ſujette à bien des erreurs et des fraudes.

13°. Que les juifs dont l'admiſſion devient de plus en plus dangereuſe par l'extenſion qu'ils donnent à la loi de Léopold, qui avait permis en Lorraine l'entrée d'un certain nombre de familles, ſoit défendue, et que ceux qui y ſont actuellement en ſoient expulſés, ou tout au moins retenus par des règlemens ſi ſévères, que leur agiotage et leur uſure ſoient moins ſouvent la ruine des Habitans de nos Villes et de nos Campagnes.

14°. Que pour y maintenir l'ordre et la tranquillité, ſur-tout ſi nous parvenons à éloigner de nous les Employés des Fermes, il y ait dans chaque Village un corps-de-garde occupé par trois ou quatre Invalides, qui ſeront chargés d'arrêter les mendians, gens ſans aveu et déſerteurs,

de faire les visites dans les cabarets, d'empêcher les courses nocturnes et les désordres publics, ainsi que de prêter main-forte aux gardes des forêts et cavaliers de maréchaussée en cas de besoin.

15°. Qu'il soit avisé aux moyens d'établir des manufactures, filatures, tisseries, blanchisseries, et de s'en procurer dans notre département.

16°. Que les arts et métiers qui y ont si peu d'encouragemens y soient soutenus et protégés, sur-tout en abolissant toutes maîtrises.

17°. Que le produit des dommages et intérêts provenans des délits commis dans les bois de Communautés, ainsi que tous autres deniers qui peuvent leur appartenir, ne soient plus versés dans les Greffes des Maîtrises, mais soient aux contraire remis entre les mains des Receveurs desdites Communautés, pour être employés à leur profit ou placés à intérêt.

18°. Qu'il n'y ait plus aucune distinction ni de feuille particulière d'abonnement et d'imposition pour les établissemens enclavés dans les Communautés, telles que les forges et manufactures, et qu'ils soient compris dans les mêmes rôles que les Habitans des Communautés dont ils feront partie.

19°. Qu'outre ces différens objets dont nos Députés demanderont le renvoi aux Etats-provinciaux, ces mêmes Etats-provinciaux soient chargés de faire tout ce qui leur paraîtra le plus avantageux pour le gouvernement intérieur de la Province ; tels que les nouveaux établissemens à faire, ceux à réformer, à transférer et à détruire.

L'examen de ces différens objets conduira à l'éclairciſſement de tous les points importans qui intéreſſent la Province, le Département et cette Ville en particulier ; et l'on doit s'aſſurer que l'adminiſtration ainſi ordonnée pour tout le Royaume et dans chaque province, ne faſſe éclore, à chaque pas, des avantages inappréciables qui nous feront bientôt éprouver les douceurs du Gouvernement le plus heureux.

Qu'avec une telle conſtitution, on ne doute plus de la proſpérité générale du Royaume, du bien et du bonheur de tous et de chacun des Citoyens ; que le Roi, tranquille au milieu de la félicité publique, environné de l'amour de ſon Peuple, ne craigne plus de reſſentir encore les inquiétudes qui ont agité ſon cœur ; qu'il ne puiſſe plus dire, que *depuis bien des années il n'a eu que des inſtans de bonheur ;* des jours heureux ſont dûs à ſa ſageſſe et à ſa bonté, et il doit s'aſſurer d'en goûter la douceur en accueillant favorablement et en ſanctionnant de ſon autorité tout ce que nos Députés ſont chargés de ſolliciter de ſa juſtice.

Pour répondre dignement à la confiance de leurs Commettans, ils ne ſe laſſeront pas de hâter la déciſion de tout ce qui eſt porté dans les préſentes Inſtructions ; ils ne conſentiront à rien de ce qui y ſera contraire, au riſque d'être déſavoués, laiſſant cependant à leur honneur et conſcience de ſe prêter pour le bien général et particulier, à ce qui tendrait au même but et aux

mêmes avantages que ce qui y eſt inſéré ; leur empreſſement devant être de ſeconder les déſirs les plus preſſans de celui qui nous appelle près de lui, pour faire ſervir à la gloire et à la proſpérité de l'Etat, l'union des intérêts et des volontés.

Au cas de partage des opinions et des ſuffrages, ils établiront les motifs des leurs avec cette raiſon tranquille et ce bon eſprit ſi capable de perſuader ; ils ſe garderont bien de porter jamais leur zèle juſqu'à rien dire qui pût troubler ou diſſoudre l'Aſſemblée, et ne pourront ſe ſéparer que leurs cahiers n'aient été répondus ſur tous les articles.

Ils ſe ſouviendront que juſqu'à préſent la Province a été gouvernée par un régime particulier, qu'elle ne peut en être dépouillée, ainſi que des priviléges qu'elle a ſu conſerver, que de ſon conſentement, et quand elle verra un plus grand bien dans une nouvelle conſtitution ; que la ſeule eſpérance d'en voir établir une qui ſoit ſtable, uniforme pour tout le Royaume, et conforme aux vœux énoncés dans les préſentes Inſtructions, peut la déterminer à abandonner l'exercice d'une partie de ſes droits pour partager ceux du reſte de la Nation.

Mais ſi, contre toute attente, les Etats-généraux ne parvenaient pas à l'établir, ils réſerveront expreſſément le régime actuel et les priviléges de la Province, dont l'exercice ne pourra ceſſer qu'avec la ſanction du plan conſtitutionnel qu'ils ſont chargés de ſolliciter.